

(1)

(N° 57.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1870.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE I, TITRE IX.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VANHUMBELCK.

MESSIEURS,

Le Code de commerce de 1808 contient sur les assurances maritimes des dispositions étendues; il ne fait aucune mention des assurances terrestres, qui, à l'époque de sa mise en vigueur, n'étaient point encore d'un usage général.

- (1) Projet de loi, n° 29, }
Rapport sur le titre V, livre 1^{er}, n° 270, } session de 1864-1865.
Rapport sur le titre III, livre 1^{er}, n° 62, }
Projet de loi contenant le titre V, livre 1^{er}, } session de 1865-1866
adopté par la Chambre au 1^{er} vote, n° 122, }
Rapport sur le titre 1^{er}, livre 1^{er}, n° 58, }
Rapport sur le titre II, n° 76, } session de 1866-1867.
Rapport sur le titre IV, n° 91, }
Rapport sur le titre VIII, n° 4, }
Rapport sur le titre VII, n° 14, } session de 1867-1868.
Amendements aux titres I et II, n° 28, }
Amendements au titre VIII, n° 24, 25 et 27. }
Titre VIII, livre 1^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 28.
Amendements aux titres IV et VII, n° 35.
Projet de loi contenant les titres I, II, III et IV, livre 1^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 36.

(2) La commission est composée de MM. VANHUMBELCK, *président*, SABATIER, VAN ISEGHEM, GUILLERY, DUPONT, DE WANDRE et VERMEIRE.

Bientôt les propriétaires d'immeubles comprirent les avantages d'un moyen de garantie dont le commerce maritime se servait depuis longtemps; les applications nouvelles de cette utile combinaison se multiplièrent rapidement. Il fallut alors suppléer au silence du Code en précisant dans les conventions les lois que les parties entendaient s'imposer. Mais la rédaction des contrats ne saurait être assez parfaite pour que leur exécution ne fasse naître aucune difficulté; la jurisprudence dut intervenir. En général, il lui fut permis de raisonner par analogie et de transporter à la matière des assurances terrestres les dispositions du Code sur l'assurance maritime. Elle dut cependant, respectant un conseil de Bacon, garder dans ce recours à l'analogie certaine mesure, certaine précaution, certain discernement. En effet, quoique les deux espèces d'assurances aient bien des caractères communs, la diversité des objets et des risques établit entre elles des différences qui ne permettent pas toujours de puiser, dans les dispositions relatives aux assurances maritimes, les règles du contrat d'assurance terrestre (1). La doctrine, à son tour, s'occupait de réunir les principes utiles à la solution de ces questions importantes. Mais si les décisions de la justice et les leçons des jurisconsultes ont essayé jusqu'ici de combler une lacune grave, leur action a-t-elle été assez efficace pour qu'on puisse contester aujourd'hui la nécessité de réglementer législativement la matière?

Dans la commission chargée par le Gouvernement de formuler un projet de révision du Code de commerce, ce point préalable a été longuement discuté (2). On y a soutenu qu'une loi créerait plus d'inconvénients, ferait surgir plus de difficultés que n'en offre l'absence de toute loi. « La nature de » l'assurance, les principes qui régissent le contrat sont connus et déterminés par la loi, cela doit suffire, disaient certains membres; il faut, pour » le surplus, s'en remettre aux parties du soin de régler leurs intérêts comme » elles le jugent convenable; le législateur ne doit et ne peut pas tout prévoir; l'action de la jurisprudence continuera à être suffisante pour trancher les difficultés. » Mais d'autres membres s'appliquèrent à démontrer la nécessité de faire figurer dans la loi des dispositions spécialement applicables aux assurances terrestres. Leur opinion prévalut. Elle reçut l'assentiment du Gouvernement, qui nous présente le titre IX nouveau du livre I^{er}, comme étant destiné à combler une lacune signalée à diverses reprises. Enfin, dans votre commission il ne s'est point produit de doute sur l'utilité des dispositions proposées.

En formulant dans la loi des principes fixes et certains, on assurera l'uniformité dans la décision de certaines questions, qui sont encore diversement résolues par la jurisprudence; on prévient ainsi un certain nombre de contestations et de procès. L'assurance du bénéfice espéré, les conditions dans lesquelles on peut assurer la vie d'un tiers, la subrogation de l'acquéreur aux droits du propriétaire vendeur de l'immeuble assuré, telles sont quel-

(1) ROLLAND DE VILLARGUES, *Dictionnaire*, v^o *Assurances terrestres*, n^{os} 1, 2, 3. — QUÉNAULT, *Traité des assurances terrestres*, n^{os} 2, 3. — DALLOZ, *Nouveau Répertoire*, v^o *Assur. terrest.* n^o 8.

(2) Exposé des motifs, pp. 327 à 334 *passim*; voir aussi p. 4.

ques-unes des difficultés qui ont été décidées par les arrêts en des sens différents et qu'il importe, à cause de leur gravité, de voir trancher définitivement par la loi.

Certaines innovations proposées au Code de 1808 semblent rendre plus urgente la nécessité de réglementer par une loi la matière des assurances terrestres. Si l'on admet que ce contrat sera toujours réputé commercial, un texte de loi ne devient-il pas indispensable pour consacrer le principe, qu'à la différence des autres contrats commerciaux, il ne pourra être prouvé que par écrit? L'article 332 ancien relatif aux assurances maritimes, exceptionnel et susceptible seulement d'interprétation restreinte, ne serait-il pas désormais insuffisant pour prévenir les doutes et les abus?

En Hollande, en Prusse, dans le Wurtemberg, n'a-t-on point réglementé, par des dispositions législatives, ce qui concerne les assurances terrestres? Ce fait ne prouve-t-il pas une fois de plus le besoin réel de semblables dispositions? Ne serait-il pas étrange qu'une autre appréciation pût l'emporter chez nous (1)?

(1) En France, au mois de décembre 1857, le Ministre du Commerce soumit au Conseil général du commerce et des manufactures un projet de loi sur les assurances contre l'incendie. Ce projet étant fort peu connu, nous croyons utile d'en mettre le texte sous les yeux de la Chambre.

PROJET DE LOI SUR LES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. DÉCEMBRE 1857.

(Extrait du Journal *le Commerce*, n° du 7 janvier 1858. — Supplément.)

ART. 1^{er}. — Aucune entreprise d'assurances contre l'incendie, soit française, soit étrangère, ne peut exister ou opérer en France qu'après l'autorisation du Gouvernement; cette autorisation sera donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

L'acte d'autorisation devra être affiché, pendant trois mois, dans la salle des audiences du tribunal de commerce de l'arrondissement du siège de l'entreprise, indépendamment des publications spéciales qui pourront être ordonnées par le Gouvernement.

Les sociétés qui seraient constituées pour assurer contre l'incendie ne pourront être formées que par actes publics.

ART. 2. Les dispositions de l'article qui précède seront observées, à peine contre les auteurs, directeurs, ou agents desdites entreprises, dans le cas de contravention, d'être poursuivis correctionnellement et punis d'une amende de 1,000 à 5,000 francs, et, en cas de récidive, de 5,000 à 10,000 francs.

La même peine sera applicable dans le cas de violation ou de non-exécution des conditions imposées par l'acte d'autorisation, sans préjudice du droit, qui appartiendra au Gouvernement dans les mêmes cas, de révoquer les autorisations concédées.

ART. 3. — Le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit, daté et signé par les parties.

Il exprime :

Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, et la qualité en laquelle il agit;

La nature, la désignation, la situation et la valeur des objets assurés;

La somme assurée, en spécifiant si cette somme comprend la valeur entière, ou seulement une partie de la valeur des objets en risque;

Les assurances antérieures qui peuvent exister sur ces mêmes objets;

L'époque où l'assurance doit commencer et celle où elle doit finir.

ART. 4. — L'assurance ne peut jamais être pour l'assuré un moyen d'acquérir; en conséquence, la détermination, dans le contrat ou police d'assurance, du montant de la somme assurée, n'a pour objet que de limiter la garantie de l'assureur et le recours de l'assuré.

Abordons, par conséquent, sans hésitation une tâche qui a ses grandes difficultés, mais à laquelle nous ne pourrions nous soustraire sans nous exposer aux plus justes critiques.

Passant à l'examen du projet, nous devons nous préoccuper d'abord de l'ordre et du classement des diverses dispositions qui nous sont soumises.

ART. 5. — L'assurance ne peut être faite qu'au profit du propriétaire des biens assurés. Elle peut être faite, soit par le propriétaire lui-même, soit par un tiers.

Nul ne peut faire assurer la propriété d'autrui sans avoir à sa conservation un intérêt matériel dûment constaté.

Le contrat d'assurance doit être notifié au propriétaire de la chose assurée.

Celui qui fait assurer la propriété d'autrui a droit, en cas de sinistre, au remboursement par privilège des frais de l'assurance.

ART. 6. — Le risque résultant de la responsabilité relative à l'incendie accidentel de la propriété d'autrui peut être, de la part du locataire ou de toutes autres personnes, l'objet d'un contrat d'assurance.

ART. 7. — L'assurance peut être faite pour la totalité ou pour une partie seulement de la valeur des objets en risque.

Si l'entière valeur des objets en risque n'est pas couverte par l'assurance, l'excédant peut donner lieu à un ou à plusieurs contrats subséquents, mais sous la condition, pour l'assuré, de faire connaître aux nouveaux assureurs l'existence et les clauses des contrats antérieurs.

ART. 8. — L'assureur peut faire réassurer par d'autres les objets qu'il a assurés. L'assuré peut faire assurer la solvabilité de son assureur.

ART. 9. — Tout contrat d'assurance ou de réassurance, consenti pour une somme excédant la valeur des objets en risque, est nul à l'égard de l'assuré, s'il est prouvé qu'il y ait dol ou fraude de sa part.

S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des objets assurés.

ART. 10. — Toute dissimulation, toute fausse déclaration, faite à dessein de diminuer l'opinion du risque lors de la rédaction du contrat d'assurance, annulent le contrat à l'égard de l'assuré; il en sera de même dans le cas de changements apportés pendant le cours de l'assurance, soit par l'assuré, soit à sa connaissance, dans le siège, l'état ou l'emploi des objets assurés, lorsque ces changements n'auront pas été déclarés à l'assureur avant le sinistre, et qu'ils seront de nature à aggraver le risque.

ART. 11. — L'assuré ne peut prétendre, en cas de sinistre, quelles que soient d'ailleurs les énonciations du contrat d'assurance, qu'au paiement de la perte effective qu'il a éprouvée, et qui est réglée sur l'état et la valeur de l'objet assuré au moment de l'incendie.

Il est tenu d'en justifier par titres, livres, factures, papiers domestiques, et sur la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

Le tribunal pourra aussi, toutes les fois qu'il le jugera convenable, déférer d'office le serment.

ART. 12. — Si l'assurance couvre l'entière valeur de l'objet en risque, l'assureur supporte la totalité de la perte.

Si l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de l'objet en risque, il supporte la perte jusqu'à concurrence de la somme assurée, et sans contribution, de la part de l'assuré, à moins de stipulation contraire dans le contrat d'assurance.

S'il existe sur le même objet plusieurs contrats d'assurances, la perte se répartit de plein droit entre les associés, proportionnellement à la somme assurée par chacun d'eux.

ART. 13. — Dans le cas de sinistre, l'indemnité due par l'assureur représente la chose assurée. En conséquence, lorsque l'assurance aura pour objet des choses mobilières, la somme assurée sera,

Au point de vue des modes d'opérer, les assurances se divisent en deux grandes classes : assurances à primes et assurances mutuelles; les compagnies qui se chargent des premières reçoivent annuellement des assurés avec qui elles traitent une certaine somme moyennant laquelle elles s'engagent à les garantir des dommages provenant du sinistre prévu par le contrat; les autres

s'il y a lieu, distribuée par contribution entre les créanciers opposants, suivant les formalités indiquées au titre XI du Code de procédure civile, relatif à la distribution par contribution; lorsque des immeubles auront été assurés, l'indemnité sera distribuée suivant l'ordre des privilèges et hypothèques.

Toutefois l'assureur pourra se libérer en se faisant autoriser par le tribunal à consigner.

ART. 14. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'assureur aura toujours la faculté de rétablir en nature les objets assurés.

L'assuré jouira de la même faculté vis-à-vis de ses créanciers, en donnant bonne et solvable caution. Le jugement qui statuera sur la demande de l'assuré et sur l'admission de la caution autorisera le paiement entre ses mains de l'indemnité due par l'assureur, et déterminera le délai dans lequel l'objet assuré devra être rétabli.

ART. 15. — L'effet du rétablissement de la chose assurée dans les deux cas ci-dessus énoncés sera de faire revivre avec elle tous les droits réels, privilèges et hypothèques dont elle pouvait être grevée.

ART. 16. — L'action en règlement du sinistre se prescrit par six mois à dater du jour de l'incendie.

ART. 17. — L'assureur qui aura payé l'indemnité aura son recours contre toutes personnes responsables du sinistre, à charge de prouver que le sinistre vient de leur faute.

ART. 18. — Le contrat d'assurance prend fin immédiatement :
Par l'expiration du temps pour lequel l'assurance a été contractée;
Par la faillite de l'assureur.

ART. 19. — L'assurance prend fin à l'expiration de l'année en cours :
Par la cessation de l'intérêt en raison duquel l'assurance a été faite par un tiers, conformément à l'article 5 de la présente loi;
Par toute autre mutation dans la propriété de l'objet assuré.

ART. 20. — Le contrat d'assurance peut être résolu sur la demande de l'assuré :
Par la faillite de l'assuré, à moins qu'il ne donne caution;
Par le défaut de paiement de la prime d'assurance;
Par l'aggravation de risques, prévue par l'article 10 de la présente loi.

ART. 21. — Sera déchu du bénéfice de l'assurance et privé de tous droits à l'indemnité, indépendamment des peines portées par l'article 454 du Code pénal, celui qui aura causé volontairement l'incendie de la propriété assurée à son profit.

ART. 22. — Sera également déchu du bénéfice de l'assurance celui qui, soit en supposant faussement la perte des objets assurés, soit en en dissimulant le sauvetage, soit en laissant ignorer à l'assureur tout ou partie des assurances existant sur le même objet, se sera fait payer des sommes qu'il savait ne lui être pas dues.

Il sera puni, en outre, d'un emprisonnement de un mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 5,000 francs, et condamné par corps à la restitution des sommes perçues, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ART. 23. — Toute entreprise d'assurances contre l'incendie qui, au moment de la promulgation de la présente loi, existerait ou opérerait en France, sans avoir été autorisée, devra se pourvoir de l'autorisation du Gouvernement dans un délai de six mois au plus tard.

se forment par la réunion de propriétaires, mettant en commun leurs risques et s'obligeant à supporter, proportionnellement à leur intérêt, le préjudice qu'éprouvera chacun des associés (1).

Le contrat d'assurance prend aussi des dénominations diverses selon l'espèce de risques auxquels sont soumises les choses qu'il a pour objet de garantir. Sous ce rapport la matière se divise en *assurances maritimes* et en *assurances terrestres*. De ces deux catégories, la première renferme les contrats ayant pour but de garantir contre les risques de la navigation; dans la seconde, viennent se ranger les conventions limitées aux sinistres qui arrivent sur terre (2).

Le Code de 1808, comme nous l'avons déjà rappelé, ne s'est occupé que des assurances à prime et encore seulement des assurances contre les fortunes de mer.

Le projet de révision s'occupe des assurances mutuelles (art. 209) et des assurances à prime ayant pour objet les risques de terre. Toutefois les premières n'étant pas commerciales de leur nature, on se borne, en ce qui les concerne, à une disposition générale et sommaire.

La recherche des règles susceptibles d'être appliquées aux assurances de toute espèce, l'indication des points de ressemblance communs à toutes les variétés du contrat devait être le premier objet des préoccupations de la législation nouvelle (3).

Mais, dans le désir, sans doute, de modifier le moins possible les subdivisions adoptées dans le Code de 1808, on a compris toutes les dispositions additionnelles du projet en un titre unique sous la rubrique : *des assurances en général et des assurances terrestres en particulier*. Cette marche est peu méthodique; elle prête à la confusion. Le doute peut naître sur le caractère de chacune des dispositions de diverse nature ainsi réunies dans le même titre. Il importe de prévenir cet inconvénient en rangeant sous des rubriques distinctes les articles applicables généralement à toutes les espèces d'assurances et ceux qui se rapportent seulement aux assurances terrestres.

C'est ainsi qu'a procédé le Code néerlandais.

Il est vrai qu'on a reproché à cette marche d'amener des redites et des longueurs (4).

Nous pourrions tenir compte de ces critiques et chercher à ne pas les mériter à notre tour; mais, dût-on constater ces défauts dans notre travail, nous n'en croirions pas moins à l'utilité incontestable de la division que nous proposons.

Votre commission croit, par conséquent, devoir former du titre IX du livre I, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, deux titres distincts qui porteront les rubriques suivantes :

(1) BRAVARD-VEYRIÈRES, *Manuel de droit commercial*, n° 172. — DALLOZ, v° cit., n° 18. — QUÉNAULT, lib. cit., *Introduction*, pp. xxvi et suiv. Paris; 1828.

(2) BRAVARD-VEYRIÈRES, loc. cit. — DALLOZ, v° cit., n° 8, et v° *Assurance*, n° 6. — QUÉNAULT, n° 2. — DE VILLENEUVE et MASSÉ, *Dictionnaire*, v° *Assurance*, n° 6.

(3) Exposé des motifs, p. 555, *in medio*, et QUÉNAULT, n° 5.

(4) Exposé des motifs, p. 555.

TITRE IX. — *Des assurances en général.*

TITRE X. — *De certaines assurances terrestres en particulier.*

Cette décision a pour conséquence le remaniement de toute l'économie du projet.

Le tableau suivant indique l'ordre dans lequel les articles nous ont paru devoir être classés et examinés :

ORDRE SUIVI PAR LA COMMISSION.

RENVOI
aux articles du projet.

TITRE IX. — DES ASSURANCES EN GÉNÉRAL.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Définition du contrat d'assurances	173
Disposition relative aux assurances mutuelles	209
Renvoi en ce qui concerne les assurances maritimes et de transport	174

II. — DES PERSONNES QUI PEUVENT FAIRE ASSURER.

Règle générale	180
Cas de mandat ou gestion d'affaires	179
Application de la règle générale aux créanciers du propriétaire	181, 182, 183.

III. — DES EFFETS DU CONTRAT.

§ 1. — *Des obligations de l'assuré.*

Il doit à l'assureur toutes les informations utiles, sans aucune réticence.	207
Différence à cet égard entre la bonne et la mauvaise foi; cas où la bonne foi ne peut être invoquée.	205, 206
Du concours de plusieurs assurances sur le même objet.	188, 189, 190, 187
Soins dus à la conservation de la chose	194
Devoir d'atténuer le dommage et d'en donner avis immédiat.	205

§ 2. — *Des obligations de l'assureur.*

Il doit réparation du dommage; <i>quid</i> si celui-ci résulte du vice propre de la chose?	193, al. 1
Du cas de guerre ou d'émeute	208
Du règlement de l'indemnité en général	199
Et spécialement du cas où l'assurance porte seulement sur partie de la valeur	191
De la subrogation de l'assureur aux droits de l'assuré par le paiement	204
Du privilège de l'assureur.	212
De la réassurance	186

ORDRE SUIVI PAR LA COMMISSION.

RENVOI
aux articles du projet.

IV. — DE LA PRUVE DU CONTRAT.

Règle générale	175
Une seule police suffit pour plusieurs assurances	178
Ce que la police doit indiquer	176

V. — DE QUELQUES CAS DE RÉOLUTION DU CONTRAT.

Du cas où la chose assurée n'est pas mise en risque	192, al. 1
Du sinistre antérieur à l'assurance	192, al. 2 et 3
De la faillite de l'assureur ou de l'assuré	211
De l'aliénation de la chose assurée	184

VI. — DE LA PRESCRIPTION. 215

TITRE X. — DE QUELQUES ASSURANCES TERRESTRES
EN PARTICULIER.

L'article 177 du projet a été supprimé	177
--	-----

I. — DES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

Ce que comprennent les risques d'incendie	197
Accidents assimilés aux dommages causés par l'incendie	198
Du changement de destination d'un édifice; du déplacement d'objets mobiliers assurés	195 ⁽¹⁾
Exception pour les bâtiments à la règle généralement admise en cas de dommage provenant d'un vice propre à la chose assurée	195, al. 2
Évaluation et liquidation de l'indemnité en cas d'incendie de propriétés bâties	202
Responsabilité de l'assureur des risques locatifs	200
Attribution de l'indemnité dans le même cas	214

II. — DES ASSURANCES DE RÉCOLTES.

Du règlement de l'indemnité dans ces assurances spéciales.	201
Effet de ces assurances sur l'application de l'article 1769 du Code civil	185

III. — DES ASSURANCES SUR LA VIE. 210

Article destiné à former le titre XI du livre II	196
--	-----

(1) Cet article a été depuis inséré dans le titre IX avec une rédaction plus générale.

TITRE IX.

DES ASSURANCES EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 173.

« L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige envers l'assuré, moyennant une prime, à l'indemniser d'une perte ou d'un dommage éprouvé par suite d'un événement incertain.

» Le profit espéré peut être assuré dans les cas prévus par la loi. »

L'article 173 définit le contrat d'assurance, mais cette définition ne comprend que l'assurance à prime. Il serait impossible de la rendre commune à l'assurance mutuelle qui diffère essentiellement de la première dans son organisation et dans les rapports qu'elle établit. Dans l'assurance mutuelle, en effet, chaque intéressé est à la fois assureur et assuré; comme assuré, il a contre ses cosociétaires, en cas de sinistre, une action en paiement de leur portion contributive; comme assureur, il doit contribuer aux pertes éprouvées par les autres membres qui composent la société. Comme assuré, il a un droit, dont l'obtention est la cause des obligations, qu'il contracte comme assureur (1). L'assurance mutuelle est donc une forme exceptionnelle du contrat; ce n'est pas l'assurance proprement dite; elle fait l'objet d'une disposition spéciale.

Il est de principe que l'assurance ne pouvant avoir pour objet que de garantir d'un dommage, on peut faire assurer les choses qu'on est exposé à perdre, non les bénéfices qu'on a la chance de recueillir, qui dépendent d'un événement douteux, d'une négociation future (2).

Mais, comme le faisait déjà remarquer Pothier (3), lorsque le profit est fait et acquis, on peut le faire assurer contre le risque que l'on court de ne pas le conserver. Il y a alors un gain effectué et soumis à un risque, dont la réalisation amènerait désormais un dommage et non pas seulement un manque de bénéfice; l'assurance reste ainsi dans ce cas un moyen de conserver; elle ne devient pas, ce qu'elle ne peut jamais être, un mode d'acquérir (4).

(1) DE VILLENUEVE et MASSÉ, lib. cit., v° *Assurances mutuelles*, n° 2. — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Assurance terrestre*, n° 47.

(2) Exposé des motifs, p. 335. — BOULAY-PATY, *Droit commercial maritime*, t. III, pp. 487-488. Édit. Rennes et Paris. 1822. — DALLOZ, v° *Assurances terrestres*, n° 174, où il renvoie à MM. GRUN et JOLIAT, n° 157, et surtout à ALAUZET, n° 154. — BRAVARD-VEYRIÈRES, n° 174. — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Assurance maritime*, n° 58. — DE VILLENEUVE et MASSÉ, v° *Assurance maritime*, n° 15. — POTHIER, *Traité du contrat d'assurance*, n° 37.

(3) Eod. loco.

(4) BRAVARD-VEYRIÈRES, n° 172. — POTHIER, n° 31.

Cependant il se peut que dans certaines conditions le profit, quoique non encore réalisé, soit assez défini, assez certain pour qu'on puisse l'assimiler à une valeur proprement dite. En vue de pareils cas le législateur pourra, par une disposition expresse, consacrer une exception au principe.

L'article est adopté.

ART. 209.

« Les sociétés d'assurances mutuelles sont régies par leurs règlements, par les principes généraux du droit et par les dispositions du présent titre, en tant qu'elles ne sont point incompatibles avec ces sortes d'assurances. »

Comme nous le faisons remarquer sous l'article 173, dans les assurances mutuelles des hommes se réunissent pour mettre en commun leurs risques et s'obligent à supporter proportionnellement à leur intérêt le préjudice qu'éprouve chacun d'eux ; elles constituent des espèces de sociétés, où chacun joue à la fois le rôle d'assureur et d'assuré. Cette différence amène l'impossibilité de leur appliquer en entier tous les principes qui régissent le contrat d'assurance, en général, quoique la plus grande part leur soit commune avec les autres espèces d'assurances. L'article 209 n'a d'autre objet que de constater cette situation particulière.

ART. 174.

« Les assurances maritimes sont régies par les dispositions du titre X, livre II, qui régissent également les assurances sur le transport par terre, rivières et canaux, sauf les dispositions spéciales du présent titre qui concernent ces dernières. »

Cet article renvoie au livre II pour les assurances maritimes.

Il dispose de même pour les assurances des transports par terre et par les eaux intérieures, en ajoutant que le régime de ces dernières assurances se complète par des dispositions spéciales insérées dans le présent titre.

Nous avons décidé que les dispositions exclusivement propres à un genre d'assurances seraient distraites du titre des assurances en général et groupées dans un titre distinct.

Pour les assurances des transports, nous pensons qu'il faut prendre une résolution particulière en reportant les dispositions spéciales qui les concernent au livre II, où elles figureraient à la suite des dispositions relatives aux assurances maritimes, dont elles forment le complément.

C'est ainsi d'ailleurs qu'a procédé le Code hollandais.

L'article peut dès lors être rédigé plus simplement; nous proposons de dire :

« Les assurances maritimes, ainsi que les assurances sur le transport par terre, rivières et canaux, sont régies par les dispositions des titres X et XI du livre II du présent Code. »

CHAPITRE II. — DES PERSONNES QUI PEUVENT FAIRE ASSURER.

ART. 180.

« Un objet peut être assuré par toute personne ayant intérêt à sa conservation à raison d'un droit de propriété ou autre droit réel ou à raison de la responsabilité à laquelle elle se trouve engagée relativement à la chose assurée. »

L'article 180 pose en principe que celui qui a intérêt à la conservation d'une chose, peut la faire assurer, bien qu'il n'en soit pas propriétaire. Rien n'est moins douteux. Si le propriétaire, plus que personne, a qualité pour faire assurer la chose qui lui appartient, on n'en saurait conclure qu'il ait seul cette capacité; il suffit d'être exposé, à un titre quelconque, à éprouver préjudice par la destruction d'une chose pour être autorisé à la faire assurer. Toutefois il faut que cet intérêt soit établi d'une manière assez précise pour que l'assurance ne dégénère pas en pari ou en gageure, qui ne méritent point de faveur. C'est pourquoi le projet ne reconnaît, en dehors de la propriété, d'intérêt suffisant pour conférer le pouvoir de faire assurer qu'un autre droit réel, ou une responsabilité relative à la chose.

Ainsi l'usufruitier est admis à faire assurer la chose soumise à usufruit; cette faculté dérive également des droits d'usage et d'habitation. Ainsi encore le dépositaire a qualité pour contracter une assurance valable, comme on l'a induit avec raison de la combinaison des articles 1927, 1933 et 1934 du Code civil. Si le locataire ne peut en général faire assurer en son nom que son risque de répondre de l'incendie, cependant des circonstances particulières peuvent lui attribuer un intérêt à l'assurance de la maison et celle-ci alors sera valable (1).

ART. 179.

« L'assurance peut être contractée pour compte d'autrui en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat.

» S'il ne résulte pas de l'assurance qu'elle est faite pour compte d'un tiers, l'assuré est censé avoir contracté pour lui-même, et l'assurance n'est valable qu'en tant que celui-ci avait intérêt à la conservation de la chose.

» Si l'assurance a été contractée par un tiers sans mandat, elle ne produit ses effets à l'égard de l'assuré que conformément aux principes, en matière de gestion d'affaires. »

D'après cette disposition, le mandat, même conçu en termes généraux, embrasse le pouvoir de contracter une assurance pour le compte d'un tiers; on peut aussi faire assurer la chose d'un tiers, sans pouvoir de celui-ci, en

(1) DALLOZ, v° cit., n° 47, 65, 71 à 77, 80. — QUÉNAULT, n° 29, 30, 37 à 49. — DE VILLENEUVE et MASSÉ, v° *Assurances terrestres*, n° 8, 10, 12, 15. — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Assurances terrestres*, n° 10 à 14.

qualité de *negotiorum gestor*; mais il faut alors le déclarer, sinon on est censé stipuler pour soi-même, et le contrat ne sera valable que si l'on a un intérêt suffisant à la conservation de la chose.

Ce sont deux points discutés aujourd'hui que de savoir : 1° ce qu'il faut décider à l'égard d'un individu qui, sans pouvoir et sans intérêt personnel, a fait assurer la propriété d'un tiers (1); 2° si le mandataire qui a des pouvoirs généraux est par cela seul autorisé à contracter une assurance (2). Ces deux controverses sont tranchées par le texte nouveau. Celui-ci veut aussi que, dans toute assurance pour compte d'autrui, il résulte de la convention même, qu'elle est faite pour un tiers; sinon l'assuré sera censé avoir contracté pour lui-même et l'assurance ne sera valable que s'il a intérêt à la conservation de la chose.

Cette règle, dont le but est de prévenir les collusions et aussi les contestations entre le mandataire et le commettant (3), était déjà renfermée dans l'article 332 du Code de commerce.

Lorsque celui qui contracte assurance pour le compte d'un tiers est muni d'un mandat spécial, on comprend qu'il n'y ait et ne puisse y avoir la moindre difficulté.

ART. 181.

« Un créancier peut faire assurer la solvabilité de son débiteur; l'assureur pourra se prévaloir du bénéfice de discussion, sauf convention contraire.

» Les créanciers saisissants ou nantis d'un gage et les créanciers privilégiés et hypothécaires peuvent faire assurer en leur nom personnel les biens affectés au paiement de leurs créances.

» Dans ce cas, l'indemnité due, à raison du sinistre, est subrogée de plein droit à leur égard aux biens assurés qui formaient leur gage. »

Le projet n'admet pas d'une manière générale que le créancier puisse, comme tel, faire assurer la propriété de son débiteur. C'est seulement aux créanciers saisissants ou nantis d'un gage, aux créanciers privilégiés et hypothécaires qu'il permet de faire assurer en leur nom personnel les biens affectés au paiement de leurs créances. Aux autres, il attribue la faculté de faire assurer la solvabilité de leur débiteur, laissant à l'assureur le droit de se prévaloir du bénéfice de discussion, sauf convention contraire.

Un doute existe sur le point de savoir si la solvabilité d'un débiteur peut être assurée. L'article 181 le dissipe.

Les autres questions législativement résolues par l'article sont aussi des plus controversées aujourd'hui.

Certains jurisconsultes se refusent d'une manière absolue à reconnaître à des créanciers, même hypothécaires, le droit de stipuler l'assurance de la

(1) DALLOZ, v° cit., n° 53. — DE VILLENEUVE ET MASSÉ, v° *Assurances terrestres*, n° 9. — ESTRANGIN SUR POTHIER, p. 336.

(2) DALLOZ, v° cit., n° 51. — QUÉNAULT, n° 144.

(3) DE VILLENEUVE ET MASSÉ, v° *Assurances maritimes*, n° 90. — BOULAY-PATY, op. cit., t. III, p. 306.

propriété de leur débiteur. Cependant la plupart des compagnies reçoivent à l'assurance les créanciers, mais seulement les saisissants, ceux qui sont nantis d'un gage et les hypothécaires ou privilégiés ('). La légalité de cet usage sera désormais hors de contestation.

Parmi les auteurs, qui admettent dès aujourd'hui la validité des assurances faites par des créanciers hypothécaires, privilégiés, gagistes ou opposants, le sens et la portée de ces contrats donnent encore lieu à de graves difficultés.

On discute d'abord si les créanciers ont qualité pour faire assurer en leur propre nom et pour toucher directement la somme assurée représentative de la propriété ou bien s'ils doivent toujours être considérés comme les quasi-mandataires de leur débiteur.

D'après certains auteurs, le créancier, même hypothécaire, n'acquiert pas un droit exclusif à la somme que l'acquéreur sera obligé de payer en cas de sinistre; celle-ci doit tourner au bénéfice de la masse entière des créanciers du débiteur et après eux au profit du débiteur lui-même. Cela revient à dire que le créancier qui fait assurer est un véritable *negotiorum gestor*. D'autres, avec plus de justesse, admettent certaines catégories de créanciers au moins à faire l'assurance en leur propre nom. Ils ont, en effet, un intérêt à la conservation d'une chose qui est leur gage aux yeux de la loi, puisque si ce gage venait à périr, leur action personnelle pourrait être illusoire. Cette vérité devient plus évidente s'il s'agit des créanciers hypothécaires, dont le droit réel, susceptible de sinistre, puisqu'il s'éteindrait par la perte de la chose, est, par conséquent, aussi susceptible d'assurance.

Nous approuvons le projet d'avoir donné la préférence à cette dernière opinion et d'avoir clairement indiqué que l'indemnité, en cas de sinistre, serait subrogée de plein droit, à l'égard des créanciers vigilants, aux biens assurés qui formaient leur gage. Comment d'ailleurs voudrait-on donner aux créanciers, sur l'indemnité provenant de leur propre diligence, des droits moindres que ceux qui leur sont accordés par notre loi hypothécaire sur l'indemnité résultant d'une assurance conclue par le propriétaire grevé?

Entre les jurisconsultes qui admettaient pour certains créanciers le droit de faire assurer à leur profit la chose du débiteur, une nouvelle controverse surgit. Les assureurs traitant avec un créancier ne peuvent être tenus à son égard que jusqu'à concurrence de la créance qui est pour lui la seule chose en risque; c'est là une conséquence des principes généraux. Si cependant un créancier a assuré la chose du débiteur pour toute sa valeur, que faut-il décider? D'après les uns, l'assurance est nulle pour tout ce qui excède le montant de la créance; ni créancier, ni propriétaire ne peuvent en réclamer le bénéfice. Selon d'autres, s'il faut limiter à la valeur de la créance l'exercice du droit du créancier, celui-ci doit cependant être considéré, pour le surplus, comme le *negotiorum gestor* du propriétaire. Ici le projet s'est gardé, avec raison, de trancher la question par une décision applicable à tous les cas. L'article actuel établit le droit du créancier; un article précédent a renvoyé

(') QUÉNAULT, n° 136. — DALLOZ, v° cit., n° 81.

aux règles de la gestion d'affaires pour toute assurance contractée par un tiers sans mandat. Les tribunaux s'inspireront de la combinaison de ces deux principes pour statuer sur les diverses espèces qui seront soumises à leur jugement (1). Stipulant pour lui-même, le créancier hypothécaire nanti ou saisissant n'a pu assurer que sa créance; stipulant pour le propriétaire, il a pu, dans certaines conditions, sauvegarder l'intérêt de celui-ci. Qu'a-t-il voulu? Ce sera la question à résoudre dans chaque cas particulier.

ART. 182.

« Lorsque des objets mobiliers ont été assurés par le débiteur, l'indemnité qui lui est due, en cas de sinistre, n'est affectée au paiement de ses créanciers privilégiés qu'autant qu'ils auront formé opposition entre les mains de l'assureur. »

ART. 183.

« Les dispositions des deux articles précédents n'auront effet qu'en tant que le créancier viendrait en ordre utile dans la collocation ou dans la distribution, si la perte des objets saisis, engagés, hypothéqués ou sur lesquels existe le privilège, n'était pas arrivée. »

L'article 10 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 a admis la subrogation légale des créanciers hypothécaires et privilégiés aux droits de leur débiteur, sur l'indemnité due en cas de sinistre. Ce texte ne fait aucune différence entre l'assurance d'un immeuble et celle d'effets mobiliers. En présence du silence de la loi, aucune raison juridique ne permet de prétendre qu'une opposition doive être faite par le créancier muni d'un privilège mobilier, tandis que celui dont le gage est immobilier resterait affranchi de cette formalité. Dans cet état de la législation, l'assureur peut exiger, avant de payer l'indemnité, qu'on démontre l'absence de privilèges sur les objets assurés. Pour les immeubles, les registres de la conservation des hypothèques fournissent un moyen prompt et certain de lever la difficulté; mais la preuve équivalente n'est pas possible à l'égard de privilèges mobiliers, qui ne sont soumis à aucune forme de publicité (2).

Il dépendra donc de l'assureur d'objets mobiliers de retarder indéfiniment la liquidation des indemnités. Cela ne doit pas être; c'est pour l'empêcher que l'article 182 oblige les créanciers, autorisés à exercer un droit de préférence sur l'indemnité représentative d'objets mobiliers, à former une opposition pour porter l'existence de leurs prétentions à la charge de l'assureur. Du reste, dans ce cas, comme lorsque le créancier privilégié fait assurer sa créance, le bénéfice des dispositions de la loi est subordonnée à la condition que le créancier serait venu en ordre utile dans la collocation ou la distribution, si le sinistre n'était pas arrivé. Sans cette restriction que formule

(1) DALLOZ, v° cit., nos 81 à 85. — QUÉNAULT, nos 156 et suiv. — Cpr. MARTOU, *Commentaire de la loi hypothécaire*, n° 264.

(2) MARTOU, n° 274.

l'article 185, les créanciers pourraient trouver dans le sinistre l'occasion de réaliser un bénéfice, ce qui est contraire à l'essence du contrat d'assurance.

CHAPITRE III. — DES EFFETS DU CONTRAT.

§ 1. — *Des obligations de l'assuré.*

ART. 207.

Toute déclaration fautive ou mensongère, toute réticence de circonstances connues de l'assuré, même sans mauvaise foi, est une cause de nullité de l'assurance, lorsque ces déclarations ou circonstances sont de telle nature que le contrat n'aurait pas eu lieu ou n'aurait pas été fait aux mêmes conditions, si l'assureur avait connu le véritable état des choses (1). »

ART. 208.

« Dans tous les cas où le contrat d'assurance est annulé, en tout ou en partie, l'assureur doit, si l'assuré a agi de bonne foi, restituer la prime, soit pour le tout, soit pour la partie pour laquelle il n'a pas couru de risques.

» La bonne foi ne pourra être invoquée dans le cas de l'art. 188. »

ART. 206.

« Si le contrat est annulé pour cause de vol, fraude ou mauvaise foi, l'assureur conserve la prime, sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu. »

Les principes de l'équité doivent présider aux conventions d'assurance plus encore qu'à toutes les autres, et ceux qu'il convient de rappeler à l'occasion de notre matière sont d'une grande simplicité. Deux règles fondamentales prennent leur origine dans l'essence même de l'opération : il faut d'abord que la convention soit faite avec la plus entière bonne foi, que pour calculer les chances qu'il est appelé à courir, l'assureur soit mis à même de connaître tout ce que sait à cet égard celui qui fait appel à son concours ; il faut, en second lieu, que l'assuré ne puisse jamais trouver une occasion de bénéfice dans l'accident qui frappe sur l'assureur, que ce dernier, par conséquent, ne soit jamais exposé à rien payer au delà de la perte réelle qu'à éprouvée le premier.

De la première règle il résulte qu'il faut voir une cause de nullité du contrat dans toute déclaration contraire à la vérité et dans toute réticence de circonstances connues de l'assuré, lorsqu'il est évident que l'assureur, s'il avait été informé du réel état des choses, n'aurait pas contracté ou aurait contracté à d'autres conditions seulement. Cette conséquence est inévitable alors même que l'assuré ne serait pas de mauvaise foi ; car le consentement de l'assureur n'en aurait pas moins été surpris. Néanmoins ici, comme dans tous les cas d'annulation totale ou partielle du contrat d'assu-

(1) Ce numéro sera modifié au vote définitif.

rance, il convient de tenir compte de la bonne foi de l'assuré dans la détermination des conséquences de l'annulation : si l'assuré a agi de bonne foi, l'assureur restituera la prime soit pour le tout, soit pour la partie à l'égard de laquelle il n'a point couru de risques : mais si l'annulation provient d'un acte de mauvaise foi de l'assuré, l'assureur conservera la prime, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'exercice de l'action publique (').

Toutefois le projet se refuse à ce que la bonne foi puisse être invoquée à propos d'une seconde assurance faite contre les mêmes risques et au profit de la même personne, alors qu'une première couvrait déjà la valeur totale des choses. (Art. 188, combiné avec 205 *in fine*.) L'assuré, en effet, ne peut ignorer ici le premier contrat qui est son œuvre personnelle.

ART. 188.

« Les choses assurées, dont la valeur entière est couverte par une première assurance, ne peuvent plus faire l'objet d'une assurance postérieure contre les mêmes risques au profit de la même personne.

» Si deux ou plusieurs assurances ont été ainsi contractées à la même date, tous les assureurs sont engagés pour toute la valeur, chacun à proportion de la somme qu'il a assurée.

» Lorsque la valeur entière n'est pas couverte par une ou plusieurs assurances, l'assureur postérieur, dont l'assurance excède le surplus de la valeur qui restait à assurer, n'est responsable que dans la proportion du surplus. »

ART. 189.

« Néanmoins l'assuré peut faire assurer de nouveau les mêmes choses contre les mêmes risques, du consentement de chacun des assureurs, et, dans ce cas, les divers assureurs ne sont engagés que pour la juste valeur, chacun en proportion de la somme qu'il a assurée.

» L'assuré peut également faire assurer de nouveau pour le même temps et contre les mêmes risques, en notifiant judiciairement au premier assureur qu'il le décharge de ses obligations pour l'avenir, sans préjudice de ses propres obligations ; dans ce cas, il doit être fait mention, à peine de nullité, dans la nouvelle police, tant de la première assurance que de cette renonciation. »

Des difficultés sérieuses se présentent chaque fois que plusieurs assurances viennent se grouper autour d'un même objet. Il faut bien cependant qu'un assuré puisse se garantir de l'insuffisance d'une première assurance stipulée sur sa propriété. Mais ce qu'il faut éviter, c'est que la pluralité des contrats puisse lui fournir un moyen de toucher plus que la valeur de l'objet assuré. Le Code de commerce, résolvant la question pour les assurances maritimes, voulait que les assurances ainsi en concours fussent réduites à la valeur totale des choses, dans le cas où elles l'auraient excédée, sans qu'il y eût

(') DALLOZ, nos 166 à 171, 192, 275. — QUÉNAULT, nos 570 à 574.

cependant dol ou fraude de la part de l'assuré. Ces assurances seront du même jour ou de dates différentes : dans le premier cas les assureurs contribuent ensemble au paiement de l'indemnité, chacun en proportion de la somme assurée par lui ; dans le deuxième, dès que se trouve couverte la totalité de la valeur de l'objet assuré, les polices les plus anciennes excluent les suivantes ; si la dernière excédait la valeur qui restait à assurer, l'assureur ne serait évidemment responsable que dans la proportion du découvert réel. (Art. 357 à 359 du Code de 1808.) Le projet applique aux assurances en général ces règles originaires édictées pour les assurances maritimes seulement. Mais les compagnies d'assurances terrestres avaient, dans la pratique, étendu le mode d'opération, accepté par la loi lorsque les contrats sont passés le même jour, au cas où les polices portent des dates différentes. Elles admettaient sans distinction le concours proportionnel des assureurs au paiement de l'indemnité et, par conséquent, une réduction proportionnelle entre eux, le cas échéant.

Cependant, en introduisant cet usage, les compagnies d'assurances terrestres avaient pris des précautions pour prévenir les abus. Elles imposaient en général à l'assuré, sous peine de nullité, de déclarer à son second assureur l'existence de l'ancienne police et au premier la nouvelle assurance qu'il se proposait de conclure.

Le projet de révision, après avoir généralisé les règles admises par le Code de commerce en matière maritime, permet aussi d'employer le mode d'opération introduit par les compagnies d'assurances terrestres et de l'étendre aux assurances sur les risques de mer. Les règles posées par le projet peuvent donc se résumer de la manière suivante :

Une assurance qui garantit complètement la valeur de la chose assurée rend caduque l'assurance qu'on stipulerait postérieurement pour le même objet ;

Toutefois le rang d'ancienneté entre plusieurs assurances successives devant se déterminer par la date des polices, il serait trop difficile de chercher à le fixer lorsque celles-ci ont été contractées le même jour ; les assureurs seront alors engagés pour toute la valeur, chacun en proportion de la somme qu'il a assurée ;

Lorsque l'entière valeur de l'intérêt en risque n'est pas assurée par les premiers contrats, les assurances postérieures produisent leur effet dans l'ordre de leur date jusqu'à concurrence de la valeur qui reste à garantir ; les dernières assurances, si elles excèdent la valeur de l'intérêt en risque, seront réductibles, à concurrence du montant du découvert.

Toutefois, l'assuré peut faire assurer de nouveau la même chose contre les mêmes risques déjà couverts, en déclarant à celui qu'il veut prendre pour nouvel assureur, l'existence du premier contrat et à son assureur ancien l'intention de contracter une seconde assurance ; trois hypothèses alors se présenteront :

Où l'assuré obtiendra l'adhésion des deux assureurs, qui seront alors engagés à concurrence de la juste valeur et chacun en proportion de la somme qu'il a assurée ;

Ou l'adhésion du deuxième assureur fera défaut, et l'assuré devra laisser son projet sans suite;

Ou enfin ce sera l'adhésion du premier assureur qui sera refusée, et, dans ce cas l'assuré, s'il a pour le second assureur une cause de préférence, pourra notifier au premier qu'il le décharge de ses obligations pour l'avenir sans préjudice de l'exécution de ses engagements propres. Il passera outre ensuite à la conclusion de la deuxième assurance, qui, selon le projet, devra, à peine de nullité, faire mention de la première et de la renonciation à s'en prévaloir ⁽¹⁾.

ART. 190.

« Lorsqu'un objet a été assuré même pour toute sa valeur, l'assuré peut le faire assurer de nouveau pour le tout ou pour partie, sous la condition expresse qu'il ne pourra faire valoir ses droits contre les derniers assureurs que dans le cas où il ne pourrait se faire indemniser sur la première assurance.

» Dans ce cas, les contrats antérieurs doivent être clairement indiqués dans la nouvelle assurance. »

ART. 187.

« L'assuré peut faire assurer la prime de l'assurance. »

La prohibition d'assurer de nouveau une chose déjà couverte par une assurance de toute la valeur est fondée sur l'absence de risques dans le deuxième contrat et sur la nécessité de ne pas laisser dégénérer l'assurance en une source de bénéfices illicites; ces motifs ne s'appliquent point quand le deuxième assureur est engagé seulement pour le cas où le premier ne payerait point ⁽²⁾. C'est moins alors une deuxième assurance de la chose qu'une assurance spéciale de la solvabilité du premier assureur. Mais le projet croit prudent d'exiger que les contrats antérieurs soient, dans ce cas, clairement indiqués par le nouveau.

Il est également permis de faire assurer par un second assureur, la prime qu'on s'est obligé de payer à un premier et qui, en cas de sinistre, est perdue pour l'assuré ⁽³⁾. L'article 342 du Code de 1808 portait cette disposition que le projet généralise.

ART. 194.

« Aucune perte ou dommage, causé par le fait ou la faute grave de l'assuré, n'est à la charge de l'assureur; celui-ci peut même retenir ou réclamer la prime s'il a déjà commencé à courir les risques. »

⁽¹⁾ DALLOZ, nos 98 à 101. — QUÉNAULT, nos 561 et suiv.

⁽²⁾ PARDESSUS, n° 339.

⁽³⁾ POTHIER, n° 54.

ART. 205.

« Dans toute assurance, l'assuré doit faire toute diligence pour prévenir ou atténuer le dommage : il doit, aussitôt que le dommage est arrivé, en donner connaissance à l'assureur, le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

» Les frais faits par l'assuré, aux fins d'atténuer le dommage, sont à charge de l'assureur, lors même que le montant de ces frais, joint au montant du dommage, excéderait la somme assurée et que les diligences faites auraient été sans résultat.

» Néanmoins, les tribunaux et les arbitres, lorsque les parties s'y seront référées, pourront les réduire ou même refuser de les allouer, s'ils jugent qu'ils ont été faits inconsidérément, soit en tout, soit en partie. »

Au nombre des obligations de l'assuré se trouve celle de veiller à la conservation des objets assurés. Les risques dont l'assureur se charge sont ceux qui peuvent provenir d'une force majeure à laquelle on ne peut résister. Il n'est donc pas tenu par la nature du contrat des pertes et dommages qui arrivent par le fait ou la faute grave de l'assuré. La question de savoir si cette règle, proclamée par l'article 352 du Code de commerce pour les assurances maritimes, devait nécessairement s'appliquer aux assurances terrestres, était controversée en doctrine. Le projet la résout dans le sens affirmatif. Il ajoute, conformément au principe que nous avons déjà rencontré, que dans ce cas l'assureur peut même retenir ou réclamer la prime s'il a déjà commencé à courir les risques⁽¹⁾.

Ce n'est pas seulement de la faute qui serait la cause ou l'occasion du sinistre, que l'assuré est responsable ; c'est encore de la faute qui consisterait à s'abstenir des soins nécessaires pour atténuer le dommage en sauvant ce qu'il peut des choses assurées. Les frais de sauvetage sont à la charge des assureurs ; toutefois ceci ne s'entend que de ceux dont la nécessité est démontrée, et ce point peut être soumis à l'appréciation des tribunaux. L'assuré doit également faire connaître le sinistre à l'assureur, aussitôt qu'il est arrivé ; des dommages-intérêts peuvent, le cas échéant, être accordés pour infraction à cette obligation⁽²⁾.

§ 2. — *Des obligations de l'assureur.*

ART. 195.

« L'assureur ne répond pas des pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose, à moins de stipulation contraire.

» Cette disposition n'est pas applicable aux vices propres des bâtiments assurés contre incendie, s'il n'est pas prouvé que l'assuré en avait connaissance au moment du contrat. »

(1) DALLOZ, nos 114, 195. — POTHIER, n° 65.

(2) DALLOZ, nos 195, 196, 201, 224.

La principale obligation de l'assureur consiste dans la réparation du dommage survenu à la chose assurée par suite du danger prévu au contrat. Mais si ce dommage résultait immédiatement du vice propre de la chose, il faudrait, pour que l'assureur en réponde, qu'il s'y fût engagé par une stipulation expresse; sinon, il serait affranchi de toute responsabilité⁽¹⁾. Toutefois cette règle générale doit-elle être appliquée aux vices propres des bâtiments assurés contre l'incendie? C'est ce que nous aurons à examiner quand nous parcourrons les dispositions spéciales à certaines espèces d'assurances.

Nous croyons donc ne devoir placer dans le titre actuel que le premier alinéa de l'article 195; le second pourra, s'il y a lieu, figurer au titre suivant comme article nouveau.

ART. 208.

« L'assurance ne comprend ni les risques de guerre, ni les pertes ou dommages occasionnés par émeutes, sauf convention contraire. »

L'usage des assureurs est d'exclure formellement certaines causes du risque garanti; la guerre, l'émeute sont de ce nombre. Mais, dans le silence du contrat, les assureurs seraient tenus du dommage occasionné par ces faits, qui, vis-à-vis de l'assuré, sont des accidents fortuits. Le projet déroge aux principes généraux en présumant chez les parties l'intention d'exclure les risques de guerre et d'émeute, lorsqu'elles n'ont pas formellement déclaré le contraire⁽²⁾.

ART. 199.

« Dans toute assurance, l'indemnité, en cas de sinistre, est réglée à raison de la valeur de l'objet, au temps du sinistre.

» Si la valeur assurée a été préalablement estimée par experts convenus entre parties, l'assureur ne peut contester cette estimation, hors le cas de fraude.

» La valeur de l'objet peut être établie par tous moyens de droit. Le juge peut même, en cas d'insuffisance des preuves, déférer d'office le serment à l'assuré. »

Comment se déterminera la hauteur de l'indemnité en cas de sinistre? Elle sera réglée en raison de la valeur de l'objet au temps de l'événement; c'est le seul moyen d'indemniser l'assuré de la perte qu'il fait réellement et de rester ainsi dans les conditions essentielles du contrat. Tous les moyens possibles peuvent être employés pour établir cette valeur, et, dans l'insuffisance des preuves, le serment peut même être déféré d'office à l'assuré. Toutefois une estimation nouvelle devient inutile si des prix ont été portés dans la police, après une vérification contradictoire par experts, acceptée de part et d'autre,

(1) POTHIER, n° 105.

(2) DALLOZ, n° 125.

et aux opérations desquels aucune fraude n'est reprochée. L'assureur ne peut alors contester cette estimation ⁽¹⁾.

ART. 191.

« Dans tous les cas où l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de l'objet de l'assuré, l'assuré est considéré lui-même comme assureur pour le surplus de la valeur, sauf convention contraire. »

Nous avons signalé des mesures pour empêcher que des choses ne puissent être assurées au delà de leur valeur; le projet devait aussi s'occuper du cas contraire, du cas où une partie de la valeur n'a pas été assurée. Dans cette hypothèse les risques se partagent entre l'assureur au prorata de la somme assurée, et l'assuré pour la portion de la valeur non garantie. C'est ce qu'on exprime souvent en disant que, relativement au découvert, l'assuré est considéré comme étant lui-même son propre assureur ⁽²⁾. Il est néanmoins loisible aux parties de déroger à cette règle.

ART. 204.

« L'assureur qui a payé le dommage est subrogé à tous les droits de l'assuré contre le tiers du chef de ce dommage, et l'assuré est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de l'assureur contre ce tiers. »

Il est juste que le paiement subroge l'assureur aux actions de l'assuré contre les personnes qui répondent du sinistre; dans le silence de la législation, cette subrogation jusqu'ici n'avait pas lieu de plein droit; on doutait même qu'elle pût être expressément convenue, quoique l'opinion favorable à la validité fût dominante. Ce recours de l'assureur contre les tiers étant une chance de dédommagement, sur laquelle il a le droit de compter, il ne peut être permis à l'assuré d'y préjudicier; tout acte de ce dernier, qui aurait cette conséquence, engagerait sa responsabilité ⁽³⁾.

ART. 212.

« L'assureur a un privilège sur la chose assurée pour le paiement de la prime, et, si elle est payable par annuités ou par termes périodiques, pour le dernier terme et le terme courant.

» Ce privilège est assimilé à celui des frais faits pour la conservation de la chose. »

Jusqu'ici le privilège attribué aux assureurs maritimes, disposition spéciale et de droit étroit par sa nature, n'avait pu être étendu aux autres assurances. L'analogie n'autorise point la jurisprudence à suppléer au silence de

⁽¹⁾ QUÉNAULT, n° 180. — DALLOZ, nos 210, 215, 226.

⁽²⁾ ESTRANGIN SUR POTHIER, supplément, chap. V.

⁽³⁾ DALLOZ, nos 247 à 254.

la loi. Mais elle fournit à l'autorité législative, appelée à statuer sur la matière des assurances, des motifs suffisants de compléter les dispositions existantes et de combler une véritable lacune en accordant aujourd'hui aux assureurs contre l'incendie un privilège analogue à celui des assureurs maritimes. Il est impossible de se refuser à l'établissement de ce privilège, alors que l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851 veut que la somme due par l'assureur en cas de sinistre soit affectée au paiement des créances privilégiées et hypothécaires selon le rang de chacune d'elles. Depuis cette disposition le contrat d'assurance a pour effet de remplacer en cas de perte, de conserver indirectement si l'on veut, la chose assurée non-seulement dans l'intérêt du propriétaire, mais aussi dans l'intérêt des créanciers, dont elle est le gage, et on peut dire de l'assureur : *Hujus pecunia salvam facit totius pignoris causam*. C'est ce que reconnaît et consacre le projet (1).

ART. 186.

« L'assureur peut toujours faire réassurer l'objet de l'assurance. »

Le paiement éventuel du dommage étant une perte, que l'assureur court risque de faire, il est tout naturel qu'il puisse faire réassurer les objets qu'il a assurés et à la conservation desquels il a un intérêt (2) (art. 342 du Code de comm.).

CHAPITRE IV. — DE LA PREUVE DU CONTRAT.

ART. 175.

« Le contrat d'assurance doit être prouvé par écrit, quelle que soit la valeur de l'objet du contrat.

» Néanmoins, la preuve testimoniale peut être admise, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. »

ART. 178.

« La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des choses assurées, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différentes assurances. »

Le seul consentement des parties suffit à donner au contrat d'assurance toute sa perfection. L'écriture n'est pas de la substance de la convention ; mais la réalité de celle-ci doit, en cas de dénégation, être justifiée par écrit ; cette exigence concerne seulement la preuve à faire de l'assurance lorsqu'on en poursuit l'exécution ; elle ne va pas jusqu'à subordonner à l'emploi de

(1) QUÉNAULT, nos 344 et 349.

(2) POTHIER, n° 55.

l'écriture l'existence légale des obligations réciproques des parties. Cependant, toutes les fois qu'il existe un commencement de preuve par écrit de la convention alléguée par l'une des parties, celle-ci doit pouvoir compléter cette preuve à l'aide de témoignages ou de présomptions graves précises et concordantes. Ces deux règles, dont la première était formulée dans la loi, dont la seconde était proclamée par la doctrine, devaient se retrouver dans le projet (1) Celui-ci admet aussi que la même police peut contenir plusieurs assurances ; il modifie l'article 353 du Code de commerce, afin de le rendre applicable aux assurances en général, tandis qu'il n'avait été rédigé originellement qu'en vue des assurances maritimes (2).

ART. 176.

Toute police d'assurance énonce :

- 1° La date du jour où l'assurance est contractée, si c'est avant ou après-midi;
- 2° Le nom de la personne qui fait assurer pour son compte ou pour le compte d'autrui;
- 3° Les risques que l'assureur prend sur lui et les temps auxquels les risques doivent commencer et finir;
- 4° La prime de l'assurance et la somme pour laquelle l'assurance est faite;
- 5° Une description suffisante de l'objet de l'assurance et toutes les circonstances qu'il importe à l'assureur de connaître;
- 6° La soumission des parties à des arbitres en cas de contestation, si elle a été convenue.

L'article 176 s'occupe des énonciations que doit contenir la police. Mais l'écriture même n'étant pas une condition essentielle de la validité du contrat, à plus forte raison les détails de forme ne peuvent tenir à sa substance. Seulement le silence de la police sur une des conditions intrinsèques, qui sont de l'essence du contrat, peut, en cas de désaccord des parties, rendre impossible la preuve de leur consentement mutuel relativement à un des points sur lesquels il devait nécessairement porter : n'oublions pas, en effet, qu'il n'est reçu aucune preuve contre et outre le contenu aux actes que les parties ont passé de leur convention (art. 1341 civ.). L'article 176 nouveau n'est donc pas plus impératif que ne l'était l'article 352 du Code de commerce, mais comme celui-ci, il reprend, en la simplifiant beaucoup, une énumération indicative, qui a son utilité.

Il faut, en effet, pour prévenir le danger signalé par nous, que l'instrument de la convention permette de savoir :

- 1° Qui est l'assuré, s'il a intérêt lui-même dans la chose, ou s'il a valablement agi au nom d'un intéressé;

(1) DALLOZ, n° 149.

(2) QUÉNAULT, n° 162.

2° Quels risques l'assureur a pris à sa charge, quand ils ont commencé, quand ils doivent cesser, sur quels objets ils portent et si l'assureur a bien pu se rendre compte du danger couru par ces objets;

3° Ce que doit payer l'assuré à l'assureur, ce que celui-ci doit éventuellement payer à l'assuré.

Les nos 2, 3, 4 et 5 de l'article 176 du projet appellent l'attention sur ces énonciations particulièrement indispensables.

Le n° 1 s'occupe de la mention de la date, qui n'est point requise pour rendre l'acte valable entre les parties, mais pour déterminer l'antériorité entre plusieurs assurances dont les premières doivent seules subsister si elles couvrent le risque entier (1).

Le n° 6 nous paraît inutile.

CHAPITRE V. — DE QUELQUES CAS DE RÉSOLUTION DU CONTRAT.

ART. 192.

« La prime n'est pas due si la chose assurée n'a été mise en risques.

» Toute assurance est nulle si le dommage contre lequel il a été assuré existait déjà au moment du contrat, à moins qu'il ne s'agisse de l'assurance d'objets se trouvant dans des pays hors d'Europe.

» Dans ce cas, la nullité de l'assurance est subordonnée à la preuve que l'assuré connaissait la perte de la chose assurée au moment où il a contracté. »

La prime est le prix du risque que courent les assureurs; la prime et le risque sont corrélatifs, et si, pour une cause quelconque, la chose assurée n'est pas mise en risque, le contrat ne reçoit pas son exécution, la prime n'est point due. Ce principe résulte de la nature même du contrat d'assurance, mais l'article 349 du Code de commerce en atténuait les conséquences, au point de vue spécial des assurances maritimes, seules envisagées par la loi. La règle générale n'était donc pas inscrite dans nos Codes et l'article 192 § 1 comble une véritable lacune (2).

En thèse absolue, l'assurance contractée sur un objet qui n'existe plus doit rester sans effets. Toutefois, si l'assuré, au moment du contrat, n'a pas connaissance du dommage, il n'est pas en faute. En considération de la bonne foi, le Code maintenait dans ce cas l'assurance maritime (art. 365). Dans le cas d'assurances terrestres, cette dérogation aux principes ne pourrait être consacrée avec la même étendue sans encourager la fraude. Mais pour les assurances d'effets et marchandises qui se trouvent à des distances considérables et dont l'assuré n'est pas à même de vérifier l'état, la situation est la même qu'en matière maritime et autorise une solution identique. C'est ce

(1) DALLOZ, nos 121, 122, 124, 127, 128, 156, 157 et 159.

(2) POTIER, nos 45, 45 et suiv.

que dit la suite de notre article, en ajoutant que l'assuré, dans ce cas, sera présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir ignoré le sinistre.

ART. 211.

« Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution ou, à défaut de caution, la résiliation du contrat.

» L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré. »

La faillite de l'assureur rend illusoire la responsabilité acceptée par lui : l'assuré cesse de l'être et se trouve en droit de demander la résolution de la police. L'assureur, de son côté, aurait le même droit, si la faillite de l'assuré constituait celui-ci hors d'état de payer la prime. Les deux parties peuvent prétendre aux mêmes sûretés. Mais il n'y a plus de motif pour autoriser la résolution, si une caution solvable garantit l'exécution du contrat. La partie tombée en faillite ou ses créanciers peuvent, en offrant semblable caution, écarter l'action en résolution. L'article 211 généralise ici les règles inscrites dans l'article 346 du Code de commerce pour les assurances maritimes (1).

ART. 184.

« En cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance profite de plein droit, sauf convention contraire, au nouveau propriétaire à raison de tous les risques pour lesquels la prime a été payée au moment de l'aliénation.

» Elle profite également au nouveau propriétaire, sauf convention contraire dans la police, lorsqu'il a été subrogé aux droits et obligations du précédent propriétaire envers les assureurs, ou lorsque, de commun accord entre l'assureur et le nouveau propriétaire, le contrat d'assurance continue à recevoir son exécution. »

L'article 184 s'occupe des conséquences produites par l'aliénation de la chose assurée.

Et d'abord, il laisse aux conventions la liberté la plus entière de les régler. C'est seulement dans le silence de celles-ci que la loi doit intervenir et fournir au juge des raisons de décider.

Il est juste de s'occuper spécialement des risques à raison desquels la prime a été payée antérieurement à l'aliénation. Le vendeur est désormais désintéressé dans le sinistre qui peut survenir; l'assureur qui a reçu le prix du risque ne peut, sans prétendre s'enrichir aux dépens d'autrui, décliner une responsabilité qui lui a été payée; qui donc, si ce n'est le nouveau propriétaire, pourrait profiter des avantages attachés au paiement des primes, acquittées déjà lors de son acquisition?

Mais ceci nous indique seulement ce qui doit résulter de l'exécution donnée au contrat d'assurance avant la transmission de la propriété des choses assurées.

(1) POTHIER, n° 116 et 277.

Demandons-nous cependant quelle exécution ultérieure devra ou pourra encore recevoir ce contrat ?

Trois intéressés sont en présence : le vendeur, qui est l'assuré primitif, l'acquéreur et l'assureur.

Si tous les trois s'entendent sur le sort futur de la police, la loi n'a pas à se préoccuper de ce que leurs conventions auront librement réglé.

Mais si ni le vendeur, ni l'assureur n'arrêtent avec l'acquéreur aucune convention relative au sort futur de la police, ce dernier, successeur à titre singulier de l'assuré primitif, n'assume pas ses obligations. Il a le droit de dire aux assureurs que la dette de la prime est personnelle à celui qui l'a contractée, qu'elle dérive d'un contrat qui lui est étranger.

Pourrait-il cependant, en se déclarant prêt à exécuter les obligations de l'assuré, prétendre aux droits qui y correspondent ?

Disons que le vendeur, qui ne peut plus profiter de l'assurance, n'aurait point d'intérêt et, par conséquent, ne serait point recevable à contester cette réclamation par l'acquéreur du bénéfice du contrat.

Mais l'assureur ? Ne pourrait-il pas objecter que l'assurance n'est pas un droit réel ; qu'elle est due seulement à la personne de l'assuré aussi longtemps que celle-ci conserve l'intérêt qui l'a autorisé à stipuler ; que si le bénéfice n'en est pas incessible, on ne peut en concevoir cependant la transmission tacite ; qu'il n'est point indifférent aux assureurs d'avoir affaire à tel assuré plutôt qu'à tel autre, dont ils peuvent redouter la mauvaise foi ou même les simples négligences ; qu'enfin on ne conçoit pas une assurance, que l'acquéreur reste maître ou d'imposer aux assureurs primitifs, ou de repousser comme lui étant étrangère ; qu'admettre cette situation serait reconnaître à la fois l'existence du contrat, et l'absence de cette réciprocité d'obligations qui est de son essence.

Une partie de ces objections paraît avoir frappé les auteurs du projet. Ils n'admettent pas que le bénéfice de l'assurance soit tellement inhérent à la personne qu'il doive être considéré comme incessible. Mais à défaut d'une cession expresse, ne pouvant admettre que les assureurs aient en ce cas action contre l'acquéreur en paiement de la prime, ils ne veulent pas non plus que l'acquéreur reste maître, soit de s'imposer aux assureurs, soit de répudier tout lien de droit avec eux.

Dans le silence de la loi, comme solution de doctrine et de jurisprudence, l'opinion embrassée par les auteurs du projet est, selon nous, la plus conforme aux principes.

Mais les auteurs et les arrêts tendaient cependant à admettre que le bénéfice de l'assurance, même s'il n'a été l'objet d'aucune stipulation entre le vendeur et l'acheteur, passe de plein droit à ce dernier. On voulait introduire une sorte d'assimilation avec le cas d'un bail sans date certaine ou passé dans les circonstances prévues par les articles 1743 et suivants du Code civil. On reconnaissait aux assureurs le droit d'exiger que l'acquéreur les sortit d'incertitude en déclarant s'il entendait ou non profiter du contrat et payer les primes. Cependant, ces textes exprès pouvaient-ils être étendus par analogie ? C'était chose très-douteuse. Les dispositions invoquées attribuent aux droits personnels résultant du contrat de louage des effets presque identiques à

ceux des droits réels; elles sont ainsi exceptionnelles de leur nature et doivent recevoir une interprétation restrictive.

Aujourd'hui toutefois la loi pourrait créer pour les assurances des dispositions analogues à celles qui régissent les baux. Doit-elle le faire? Y a-t-il utilité à modifier le projet dans ce sens?

Examinons. L'acquéreur s'est-il préoccupé de la question d'assurance? Il aura demandé alors à son propriétaire si une assurance existe; quand la réponse de celui-ci aura été affirmative, seul cas qui doive nous occuper, l'acquéreur ne manquera pas de lui demander une subrogation que le propriétaire n'aura pas intérêt à refuser; supposons cependant qu'il refuse par caprice, l'acquéreur a la ressource de se retourner vers l'assureur pour demander de continuer avec lui le contrat devenu sans intérêt pour l'assuré primitif; allons jusqu'à admettre que l'assureur refuse, l'acquéreur se pourvoira d'un assureur nouveau, soit pour le moment de la transmission de propriété, soit pour celui où s'éteindra l'avantage attaché aux paiements de primes antérieurement réalisés. Rien dans cette situation n'exige une dérogation aux principes généraux.

Renversons l'hypothèse : l'acquéreur ne s'est pas préoccupé de l'assurance; pourquoi alors faire dériver pour lui d'un contrat passé entre tiers un avantage que sa pensée n'a pas été de rechercher? Le premier propriétaire ne pourra plus profiter du contrat en cas de sinistre, cela est certain; l'assureur continuera à pouvoir exiger la prime de l'assuré primitif, ou le contrat cessera tout à fait d'exister : entre ces deux solutions on peut hésiter, législativement parlant. Mais vouloir que l'acquéreur étranger au contrat d'assurance, et non engagé par cet acte ait le droit de l'invoquer pour engager les autres; que suivant sa volonté, le contrat puisse disparaître ou continue d'exister; admettre que ces dérogations aux principes reçus aient pour but de lui assurer un profit auquel il n'a pas songé dans le moment où il dépendait de lui de l'obtenir, comme nous le démontrions dans l'examen de notre première supposition! Non, ce serait se lancer, sans utilité bien justifiée, en dehors des voies indiquées par les principes qui sont nés de l'expérience des âges. Appliquons ici l'adage : *Jura vigilantibus succurrunt*; il suffit à garantir tous les intérêts.

Ainsi, pour les risques dont la prime n'est pas encore payée au moment de l'aliénation, l'assurance ne profite pas de plein droit au nouveau propriétaire. Celui-ci pour s'en prévaloir doit avoir été subrogé aux droits et obligations de l'assuré primitif; encore faut-il que semblable subrogation ne soit pas interdite par la police. L'acquéreur profite aussi de l'assurance lorsque l'exécution ultérieure de ce contrat est le résultat d'un accord entre l'assureur et lui. Cette décision de l'article 184 doit être approuvée⁽¹⁾.

Mais, lorsque l'acquéreur ne profite point de l'assurance, le lien entre l'assureur et l'ancien propriétaire est-il alors rompu ou la prime doit-elle continuer à être payée par ce dernier? Le projet se tait sur ce point. La solution ne nous semble pas douteuse. La suppression des risques ne permet plus à l'assureur de s'en faire payer le prix. Mais l'assuré primitif ayant

(1) Cpr. DALLOZ, n° 56 à 61. — QUÉNAULT, n° 212 et suiv.

ainsi détruit l'objet du contrat, l'assureur lésé aurait un recours en dommages-intérêts contre lui. Le taux de ces dommages ne devrait pas d'une manière absolue équivaloir au montant des primes; il y aurait lieu pour les juges à en arbitrer le montant *ex aequo et bono*.

Que si au lieu de laisser le contrat s'anéantir dans son objet, l'assuré primitif en a cédé le bénéfice à l'acquéreur, il ne se sera pas ainsi dégagé de ses obligations personnelles envers l'assureur, qui conservera un recours contre lui.

CHAPITRE VI. — DE LA PRESCRIPTION.

ART. 213.

« Toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture. »

D'après l'article 432 du Code de commerce toute action dérivant d'une police d'assurances est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat. Ce point de départ assigné au délai de la prescription est une dérogation à la règle *contra agere non valentem non currit praescriptio*. Le texte met d'ailleurs une disproportion énorme entre les voyages de courte durée et ceux de long cours. Il ne pouvait être applicable qu'aux assurances maritimes, à cause de sa nature exceptionnelle, qui empêchait toute extension par analogie. Ainsi, pour les assurances terrestres il fallait jusqu'ici suivre la prescription de droit commun, c'est-à-dire celle de trente ans prenant cours à l'ouverture de l'action.

Mais ce délai expose les parties, en cas de sinistre, à ne plus pouvoir fournir de preuves précises à l'appui de leur prétention. Il faut ici une prescription réduite (1). Le projet s'arrête au terme de trois ans, qui prendra cours à compter de l'événement donnant ouverture à l'action.

TITRE X.

DE QUELQUES ASSURANCES TERRESTRES EN PARTICULIER.

ART. 177.

« La police doit contenir en outre :

» 1° Lorsqu'elle a pour objet des bâtiments, leur situation et leur destination ;

» 2° S'il s'agit d'objets mobiliers, assurés contre l'incendie, l'indication des bâtiments ou des lieux où ils sont placés ou emmagasinés ;

» 3° S'il s'agit de récoltes, l'indication spéciale des biens dont les produits sont assurés et la nature de ces produits ;

» 4° S'il s'agit d'assurance contre les risques de transport par terre ou sur les rivières et canaux, la police énonce s'il doit être fait avec ou sans interruption, le nom du capitaine, du navire, du voiturier ou de l'expéditeur qui a entrepris le transport. »

(1) QUÉNAULT, n° 252 à 255.

L'article 177 indique certains éléments que la police doit faire connaître dans les assurances de bâtiments, d'objets mobiliers assurés contre l'incendie, de récoltes et enfin dans les assurances contre les risques de transport par terre ou sur les rivières et canaux.

Nous avons déjà fait remarquer que ni l'écriture, ni, à plus forte raison, certains détails de forme ne tiennent à la substance du contrat, ne sont une condition de sa validité. Mais le silence de la police relativement à des circonstances, sur lesquelles doit nécessairement intervenir le consentement des parties, pourrait, en cas de dissentiment de celles-ci, rendre impossible la preuve de l'accord des deux volontés sur un point essentiel à l'existence même du contrat. Les dispositions indiquant des clauses, qui doivent entrer dans les polices, sont donc seulement indicatives des énonciations, qui semblent devoir y entrer naturellement. Elles ne sont pas impératives : les mentions qu'elles semblent exiger peuvent être suppléées par des équipollents, qui établiraient le moment exact de la conclusion du contrat, l'identité des assurés et la qualité dans laquelle ils agissent, la nature des risques, le temps de leur commencement et de leur fin, le montant des primes à acquitter et des sommes assurées, l'identité de l'objet du contrat et la réalité des dangers auxquels il est exposé.

Cela étant, il a paru à la commission que l'article 176 suffisait pour éclairer les intéressés sur l'importance d'une rédaction précise, qui montre au juge, en cas de contestation, que le consentement des parties a porté sur toutes les conditions essentielles de la convention.

Elle croit donc pouvoir supprimer l'article 177.

CHAPITRE PREMIER. — DES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

ART. 197.

« Les risques d'incendie comprennent toutes pertes et dommages survenus aux objets assurés, par suite d'incendie occasionné par l'orage ou autre accident, par l'usage des foyers, par négligence ou méchanceté des tiers, même des domestiques ou autres personnes dont l'assuré est responsable, de quelque manière que l'incendie ait lieu. »

Le mot *incendie* en matière d'assurance s'entend de la destruction ou de la détérioration partielle d'un objet assuré, lorsque elle résulte des effets immédiats du feu; tout accident de cette nature est à la charge de l'assureur s'il n'y a pas faute de l'assuré; ainsi en est-il de l'incendie allumé par la foudre, de celui qui résulte d'un événement extraordinaire survenu dans l'usage des foyers; ainsi encore de l'incendie occasionné par la faute des tiers, qui est un cas fortuit à l'égard de l'assuré. Toutes ces déductions admises par la doctrine sont rappelées dans l'article 197 du projet; on s'y occupe aussi de la faute des personnes dont l'assuré est civilement responsable.

A ne considérer que l'équité, cette dernière faute, comme celle d'un tiers ordinaire, est un cas fortuit pour l'assuré; aussi admettait-on la validité de la convention par laquelle une personne se faisait assurer contre le dommage

qui en proviendrait ⁽¹⁾. Certains auteurs ne croyaient pas même que cette clause fût nécessaire. Le projet se range à cette dernière opinion en établissant que, de plein droit, l'assureur répond de la faute des personnes dont l'assuré est civilement responsable.

ART. 198.

« Sont assimilés aux dommages causés par l'incendie, tout dommage qui est la conséquence de l'incendie arrivé, même dans un bâtiment voisin, tous dégâts et dépréciation des objets assurés, soit par l'eau, soit par d'autres moyens employés pour arrêter ou éteindre l'incendie; la perte ou détérioration arrivée pendant le sauvetage, par quelque cause que ce soit, le dommage résultant de la destruction totale ou partielle de l'immeuble assuré, pour empêcher le feu de se propager, ainsi que le dommage résultant de l'action de la foudre, d'une explosion de poudre ou d'une machine à vapeur ou autres semblables accidents, quand même il n'en serait pas résulté d'incendie. »

L'article 198 assimile au dommage causé par l'incendie celui qui est la conséquence de l'incendie arrivé même dans un bâtiment voisin.

Le dommage alors ou sera le résultat direct de l'action du feu, ou dérivera de mesures tendant à circonscrire le fléau et à l'écarter de l'objet assuré. Pareille disposition se retrouve dans l'article 291 du Code hollandais. De même aussi que ce dernier article, notre texte étend l'assimilation aux dégâts occasionnés par le sauvetage, à l'action de la foudre, aux explosions et à d'autres accidents semblables, même lorsque il n'en résulte pas d'incendie. Le projet va plus loin en plaçant sur le même rang le dommage résultant de la destruction totale ou partielle de l'immeuble assuré pour empêcher le feu de se propager, sans exiger, comme le Code hollandais, que cette destruction ait eu lieu par ordre de l'autorité.

Un avant-projet contenait cette distinction : on l'a supprimée ; dans des cas d'urgence, a-t-on dit, il peut arriver que la démolition soit effectuée pour empêcher la propagation du feu, sans que l'autorité ait donné l'ordre ; si alors la mesure est bien justifiée, il n'est pas juste que l'assureur puisse se prétendre libéré de ses obligations ; on a invoqué aussi la difficulté, sinon l'impossibilité, de prouver l'existence d'un ordre qui dans de telles circonstances n'est jamais donné par écrit. La commission estime qu'il n'est pas nécessaire de rétablir la rédaction de l'avant-projet. Si la démolition est justifiée par les nécessités de la sûreté publique, l'indemnité est due, même dans le cas où des particuliers sans compétence seraient les auteurs du fait ; seulement, dans cette hypothèse, la nécessité, la force majeure peut être l'objet d'un débat, tandis que, l'autorité intervenant et ordonnant, cette discussion est impossible, la mesure est légitimée d'avance. Mais si des hommes, sans mandat aucun, avaient fait abattre la maison assurée dans un moment de précipitation, sans qu'un danger réel l'exigeât, ce fait ne serait

(¹) DALLOZ, nos 151, 154. — QUÉNAULT, n° 65.

plus la suite naturelle d'un sinistre arrivé dans un bâtiment voisin et l'assureur ne serait pas tenu de le garantir ⁽¹⁾. Le texte proposé n'exige pas d'une manière assez formelle cette condition de nécessité; pour la mettre mieux en évidence, on propose de dire : « *Le dommage résultant de la destruction totale ou partielle de l'immeuble, si elle a été nécessaire pour empêcher le feu de se propager.* »

ART. 195.

« Lorsque le changement de destination d'un édifice assuré l'expose à un plus grand risque d'incendie, en sorte que l'assureur ne l'aurait pas assuré, ou n'aurait pas consenti l'assurance aux mêmes conditions, s'il eût connu cette destination, les obligations de l'assureur cessent, à moins que, depuis ces changements, il n'ait, en connaissance de cause, exécuté le contrat.

L'obligation de l'assureur cesse également, sous la même réserve, si les objets assurés contre l'incendie se trouvaient, au moment du sinistre, dans un autre lieu, bâtiment ou magasin, que celui qui est désigné dans la police. »

Les risques envisagés à l'époque de la convention sont les seuls dont l'assureur ait accepté la responsabilité; si, durant le cours de la police, ces risques sont altérés, modifiés, soit par le fait de l'assuré, soit par le fait même d'un tiers agissant avec l'assentiment ou seulement à la connaissance de l'assuré, la responsabilité de l'assureur cesse; d'un côté, en effet, il est alors matériellement impossible de la maintenir dans les conditions sur lesquelles il a délibéré au moment de contracter, et, d'un autre côté, elle ne peut être étendue sans son consentement ⁽²⁾.

Ainsi, la résolution des obligations de l'assureur doit résulter de toute innovation aux clauses existantes et prises en considération lors de la conclusion du contrat, lorsque ce changement fait naître une circonstance qui, si elle avait existé à l'origine, aurait empêché l'assurance ou en aurait modifié le prix. Cette règle est générale. L'article 195 se borne à en faire deux applications aux assurances contre l'incendie. La première se rapporte au cas où le changement de destination d'un édifice assuré l'expose à un plus grand risque d'incendie, en sorte que l'assureur ne l'aurait pas assuré, ou n'aurait pas consenti l'assurance aux mêmes conditions, s'il eût connu cette destination. Il faut cependant remarquer que si l'assureur avait connu le changement et qu'au lieu de s'en prévaloir, il eût continué à exécuter le contrat dans ses conditions nouvelles, il ne devrait plus être reçu à en proposer la résolution; l'article 1558 § 2 du Code civil contient le principe dont cette restriction doit se déduire.

Le second cas d'application se rapporte au déplacement d'objets mobiliers assurés contre l'incendie. Cette translation substituée aux risques prévus et considérés des chances nouvelles sur lesquelles n'a point porté le consentement des contractants. Ce changement de risques fait cesser la responsabilité de l'assureur. Toutefois il faut se garder ici des exagérations : le texte proposé

(1) DALLOZ, n° 132 à 140, 205.

(2) DALLOZ, n° 61, 100, 124, 170, 195, 279, 280, 281.

veut, pour que la résolution soit acquise, que les objets assurés ne se trouvent pas au moment du sinistre, dans le lieu désigné par la police. S'ils y ont été rétablis, après avoir été momentanément déplacés, les choses se trouvant ainsi ramenées à leur premier état, l'assureur n'aurait aucune raison de se refuser à en répondre. Il ne pourrait invoquer aucun intérêt et l'on ne se hasarderait pas sans doute à soutenir pour lui qu'un meuble assuré ne peut être confié à un ouvrier pour les réparations les plus nécessaires sans que le propriétaire perde instantanément ses droits à l'assurance (1).

En examinant cet article, la commission s'est demandé si, au lieu d'indiquer deux conséquences d'un principe de notre matière parmi les dispositions spéciales aux assurances contre l'incendie, il ne conviendrait pas d'exprimer le principe lui-même dans un des articles ayant un caractère général.

Elle a estimé qu'il y aurait avantage à procéder ainsi.

Une autre question s'est alors posée. Ne conviendrait-il pas, au lieu de proclamer seulement la nécessité de n'apporter aux risques aucune modification, d'insérer dans la loi une obligation que beaucoup de compagnies imposent à l'assuré par une clause de leurs polices (2) : celle de notifier les changements dont naissent des risques nouveaux, avec sommation à l'assureur de déclarer s'il entend continuer à exécuter le contrat ancien, ou s'il croit devoir demander une augmentation de prime, ou enfin s'il veut résilier le contrat? Les avantages pratiques d'une semblable disposition ont été hautement vantés : elle soustrairait l'assuré à tout soupçon de fraude, et dans le cas d'exécution ultérieure du contrat aucun débat ne serait plus possible sur le point de savoir si cette exécution a eu lieu en connaissance de cause et renferme une adhésion au nouvel état des choses. Mais on a répondu qu'en imposant cette obligation il faudrait la sanctionner par une déchéance, qui favoriserait la mauvaise foi de l'assureur; si celui-ci, en effet, continuait à recevoir les primes après avoir été informé des aggravations des risques autrement que par l'assuré et si ce dernier était déchu du droit d'établir après le sinistre que l'assureur agissait en connaissance de cause, la loi protégerait une véritable spoliation, qui s'exercerait surtout aux dépens des assurés peu instruits. Que si, pour éviter ces conséquences, on voulait prescrire les notifications sans attacher de déchéance au défaut de les faire, il convient mieux alors de s'en rapporter sur ce point à la liberté des conventions et de se borner dans la loi à informer les assurés du danger auquel ils peuvent s'exposer. Cela a paru d'autant plus vrai, qu'en imposant la notification il faudrait aussi indiquer un délai fatal dans lequel elle devrait être faite. Or, ces exigences sévères seraient inutiles pour l'assureur et presque toujours nuisibles à l'assuré; mieux vaut les éviter.

La commission se bornera donc à donner un caractère général à la disposition proposée, sans imposer à l'assuré l'obligation de donner connaissance à l'assureur des faits pouvant augmenter le danger et se produisant pendant la durée des risques.

(1) QUÉNAULT, n° 582.

(2) QUÉNAULT, n° 75.

Elle propose de dire :

- « Les obligations de l'assureur cessent lorsqu'un fait de l'assuré trans-
 » forme les risques par le changement d'une circonstance essentielle, ou les
 » aggrave de telle sorte, que si le nouvel état des choses avait existé à
 » l'époque du contrat, l'assureur n'aurait point consenti l'assurance ou ne
 » l'aurait consentie qu'à d'autres conditions.
 » Ne peut se prévaloir de cette disposition l'assureur qui, après avoir eu
 » connaissance des modifications apportées aux risques, a néanmoins con-
 » tinué à exécuter le contrat. »

ARTICLE NOUVEAU.

« L'article 193 n'est pas applicable aux vices propres des bâtiments assurés
 contre l'incendie, s'il n'est pas prouvé que l'assuré en avait connaissance au
 moment du contrat. »

D'après l'article 552 du Code actuel, les déchets, diminutions et pertes
 qui arrivent par le vice propre de la chose ne sont point à la charge des assu-
 reurs. L'article 249 du Code hollandais a fait de cette disposition un principe
 général, auquel il ne déroge point dans les articles qu'il a consacrés à l'assu-
 rance contre l'incendie. En admettant précédemment la même règle pour
 toutes les assurances, nous nous sommes réservé d'examiner s'il ne fallait
 point y faire une exception à propos des vices propres aux bâtiments assu-
 rés contre incendie, lorsqu'il n'est pas prouvé que l'assureur en avait con-
 naissance au moment du contrat. Le moment est venu d'examiner cette
 question, affirmativement résolue par le projet dans le deuxième alinéa de
 l'article 193.

D'après l'article 1733 du Code civil, le preneur répond de l'incendie; une
 présomption de faute est établie contre lui, mais il peut la détruire par une
 preuve contraire, que la loi considère comme acquise lorsque l'incendie est
 arrivé par vice de construction. Il est juste, par conséquent, de ne pas assimi-
 ler ici le vice de construction à une faute de l'assuré, qui aurait pour effet de
 faire cesser la responsabilité de l'assureur. La circonstance dont nous traitons
 est souvent difficile à découvrir, et il faut présumer qu'elle a été ignorée de
 l'assuré. Toutefois, si le contraire était démontré, la responsabilité de l'assu-
 reur cesserait, non parce que l'incendie serait considéré comme provenant
 d'une faute de l'assuré, mais parce qu'il y aurait eu de la part de celui-ci,
 au moment du contrat, une réticence coupable relativement à un fait dont
 l'influence sur les conditions devait être des plus importantes (1).

ART. 202.

« En cas d'incendie de propriétés bâties, la perte éprouvée est évaluée
 par la comparaison de la valeur du bâtiment avant le sinistre, avec la valeur
 de ce qui reste immédiatement après. »

» Elle est payée en argent, à moins que la reconstruction même des bâti-

(1) QUÉNAULT, n° 70.

ments n'aît été stipulée dans l'assurance, auquel cas l'assuré doit rebâtir ou réparer, aux frais des assureurs, dans un temps à déterminer, au besoin, par le juge, et l'assureur a le droit de veiller à ce que la somme dont il est tenu soit employée à cette fin. »

L'article 202, dans son premier paragraphe, applique à l'incendie des bâtiments la règle générale, d'après laquelle l'indemnité se règle à raison de la valeur de l'objet au temps du sinistre, en la comparant avec la valeur de ce qui reste immédiatement après. -

Le payement de l'indemnité en argent est la règle générale. Toutefois la reconstruction des bâtiments peut être stipulée; la police peut déterminer par qui elle se fera, sous quelles conditions, dans quel temps. Dans le silence du contrat, c'est à l'assuré que la loi confie le soin de rebâtir ou de réparer. Cette solution a paru la plus propre à écarter des contestations. Quand l'assureur rebâtit, l'assuré est toujours disposé à trouver que la reconstruction ne lui rend pas ce qu'il a perdu; rebâtissant lui-même, il ne peut ni se plaindre de sa propre œuvre, ni exiger de l'assureur autre chose que la somme dont celui-ci est tenu; l'exécution des obligations réciproques est alors facile à régler. L'assureur qui a stipulé la reconstruction, pour éviter des fraudes, doit pouvoir veiller à ce que l'indemnité soit employée à rétablir l'édifice. Ce rétablissement doit avoir lieu d'ailleurs aux frais de l'assureur, puisqu'il est tout à son avantage. C'est en effet un mode de payement, auquel il lui est loisible de recourir, mais auquel l'assuré ne peut le contraindre; ce dernier est tenu d'accepter le payement en argent, si on le lui présente; il ne saurait avoir intérêt, dans une assurance loyale, à exiger la reconstruction; le montant de la somme assurée doit suffire à la lui procurer; dans le cas contraire, il aurait payé la prime à raison d'une somme inférieure à la valeur de la prestation, qu'il aurait stipulée, comme indemnité; il s'assurerait ainsi un lucre réprouvé par l'essence du contrat. Quant au temps dans lequel la reconstruction devra s'effectuer, il sera fixé par les parties de commun accord, sinon elles devront le faire déterminer par justice ⁽¹⁾.

Nous proposons de décomposer le deuxième paragraphe de l'article.

Un premier alinéa se terminerait par les mots *stipulée dans l'assurance*.

Un autre alinéa commencerait en ces termes :

« Dans ce dernier cas l'assuré doit rebâtir ou réparer aux frais des assureurs, dans un temps qui sera déterminé, au besoin, par le juge; l'assureur a le droit, etc. » (le reste comme au projet).

ART. 200.

« Lorsque l'assurance a pour objet les risques locatifs ou les risques du recours du voisin, l'assureur, en cas de sinistre, n'est tenu que des dommages matériels. »

(1) DALLOZ, nos 223, 254, 259 à 242.

ART. 214.

« En cas d'incendie d'un immeuble, l'indemnité due au locataire qui a fait assurer le risque locatif est dévolue au propriétaire de l'immeuble à l'exclusion des créanciers de l'assuré.

» De même l'indemnité due par l'assureur des risques du recours des voisins appartient exclusivement à ceux-ci.

» Le tout sans préjudice des droits du propriétaire et des voisins, dans le cas où l'indemnité ne les couvrirait pas de la perte. »

Les articles 200 et 214 du projet s'occupent de l'assurance contre les risques locatifs ou les risques du recours des voisins.

En ce qui concerne ces derniers risques, nous avons à examiner une question grave. Peut-on admettre la légalité d'une opération qui consiste à se faire assurer contre le risque de répondre de l'incendie qui se sera communiqué à une maison voisine? Le recours du propriétaire voisin ne peut évidemment, dans ce cas, procéder que d'un délit ou d'un quasi-délit; au demandeur incombe alors la charge de prouver que le dommage a été occasionné par la faute de celui qu'il assigne. S'il ne fait pas cette preuve, l'assureur du risque, que nous considérons, n'aura point d'indemnité à payer; cette indemnité ne serait ainsi due que lorsque l'assuré serait trouvé être en faute; or, un principe essentiel veut qu'on ne puisse se faire garantir contre les suites de sa propre faute; n'y a-t-il pas contradiction manifeste entre les exigences de ce principe et la conséquence que nous signalons?

L'affirmative nous paraît certaine⁽¹⁾. Nous croyons donc devoir retrancher des articles 200 et 214 les termes qui s'appliquent à des opérations que nous ne jugeons pas licites.

L'article 200 dit que l'assureur des risques locatifs, en cas de sinistre, n'est tenu que des dommages matériels. Cette expression a besoin d'être expliquée. On a voulu dire qu'il doit garantir seulement le dommage matériel résultant immédiatement du sinistre et nullement le dommage immatériel, qui n'en serait pas une suite directe et immédiate. En matière d'assurance l'incendie est présumé cas fortuit; l'assureur qui veut combattre la présomption doit démontrer la faute de l'assuré. En matière de louage, au contraire, et entre les parties figurant au contrat, l'incendie est censé provenir d'une faute du locataire; celui-ci doit détruire la présomption, s'il s'y croit fondé. Mais la responsabilité dérivant de cette présomption s'applique seulement à l'incendie, au *dommage matériel* qu'éprouve la maison louée; elle ne s'étend pas au préjudice que le propriétaire éprouve par la résiliation du bail: cette autre cause de perte est prévue par l'article 1760, qui s'applique seulement quand il y a faute démontrée et non simple présomption de faute, et qui embrasse tous les cas de résiliation sans en excepter l'incendie. Lors donc que l'incendie de la maison louée a pour conséquence d'obliger le locataire à réparer le préjudice résultant de la résiliation des baux, c'est que ce locataire a commis une faute contre les suites de laquelle il n'a pu se faire assurer; ajoutons que cette espèce de dommage n'est pas

(1) DALLOZ, n° 144.

d'ailleurs une suite immédiate et directe, mais seulement une conséquence éloignée du sinistre; cette observation nous permet d'étayer notre solution du principe consacré par l'article 1151 du Code civil.

Nous proposons d'ajouter à l'article les mots : *qui en sont la suite immédiate et directe*; nous croyons que, rédigé ainsi, il rendra mieux la pensée que nous avons essayé de préciser ⁽¹⁾.

L'article 214 décide que dans l'assurance du risque locatif, si un sinistre donne ouverture à la responsabilité de l'assuré, l'indemnité est destinée au bailleur, sans que les créanciers du preneur puissent y prétendre droit. Cette solution était contestée dans le silence de la loi : l'indemnité, disait-on, est une créance du preneur, sur laquelle la loi n'attribue au bailleur aucun droit de préférence. On oubliait, en raisonnant ainsi, que le contrat d'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré; or, l'espèce d'assurance dont il s'agit a pour but de le dédommager de la perte qu'il subit, en désintéressant son bailleur; de cette manière, le montant du risque locatif n'est jamais appelé à augmenter l'actif de l'assuré, mais seulement à réparer la brèche qu'y aura apportée l'exécution par lui de son obligation. Le preneur ne peut réclamer l'indemnité pour s'en enrichir; ses créanciers, agissant à ses droits, ne peuvent pas non plus avoir cette prétention. L'assurance ayant pour but de couvrir le locataire en désintéressant le propriétaire, on ne conçoit pas que l'indemnité soit payée par l'assureur, le propriétaire demeurant créancier. Cela paraît d'autant plus saisissant, que si le propriétaire n'agissait pas, le locataire n'aurait point d'indemnité à recevoir.

CHAPITRE II. — DES ASSURANCES DE RÉCOLTES.

ART. 201.

« En cas d'assurance de récoltes, l'indemnité est réglée sur la valeur que les fruits auraient eu au temps de leur maturité ou au temps où il est d'usage d'en jouir, si le sinistre n'était pas arrivé. »

L'article 201 établit, en cas d'assurance de récoltes, une exception à la règle, qui fait évaluer l'indemnité à raison de la valeur de l'objet au temps du sinistre. Il prescrit, comme l'article 501 du Code hollandais, d'estimer la valeur que les fruits, en supposant l'absence de tout sinistre, auraient représentée au temps de la moisson ou de la jouissance et de la comparer à la valeur qu'ils ont après le désastre; l'assureur payera la différence à titre d'indemnité. Cette exception est commandée par l'objet spécial du contrat. Ici l'assuré n'a pas en vue de conserver seulement la valeur actuelle des fruits, mais de s'assurer celle qu'ils acquerraient si aucun sinistre ne se produisait; l'assureur lui garantit cette valeur, et, pour établir ses conditions, il considère la nature des récoltes, les chances que présentent les localités, le temps pendant lequel les récoltes seront exposées. Si dès lors l'assureur ne réglait pas sur le pied de la valeur des fruits au temps de la maturité, le montant de l'indemnité cesserait d'être en rapport avec le taux de la prime ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Exposé des motifs, p. 575. — DALLOZ, n^{os} 144, 209, 264.

⁽²⁾ DALLOZ, n^o 130.

ART. 185.

« Le fermier, qui, en cas de sinistre, a été indemnisé par l'assureur, ne peut demander une remise du prix de sa location, conformément à l'art. 1769 du Code civil, qu'à concurrence des primes qu'il a déboursées. »

L'article 1769 du Code civil porte ce qui suit :

« Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

» S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance.

» Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte. »

La Cour de cassation de France, par un arrêt du 4 mai 1851 ⁽¹⁾, a décidé que le fermier indemnisé de ses pertes par une compagnie d'assurances conserve le droit de se prévaloir de cet article et d'exiger du bailleur un rabais sur le prix. On a déclaré le propriétaire sans droit à se prévaloir d'un contrat qui lui est étranger. Cependant, l'article 1769 n'a pas eu pour but d'attribuer un bénéfice au fermier, mais de consacrer son droit à la réparation d'un dommage. Cette réparation étant obtenue une première fois d'un assureur, il ne peut réclamer du propriétaire une seconde indemnité pour le même dommage.

L'article tranche cette question controversée dans le sens le plus équitable. Toutefois, le droit du fermier à obtenir une indemnité de l'assureur a été acquis à titre onéreux, tandis que son droit contre le propriétaire résultait de la loi et ne nécessitait aucun débours. La remise doit donc subsister à concurrence des primes acquittées. C'est une restriction que le projet admet avec raison.

CHAPITRE III. — DES ASSURANCES SUR LA VIE.

ART. 210.

« On peut assurer sa propre vie ou la vie d'un tiers.

» L'assurance sur la vie d'un tiers est nulle s'il est établi que l'assuré n'avait aucun intérêt à l'existence de ce tiers.

» L'assureur ne répond, dans aucun cas, de la mort qui serait le résultat d'un fait illicite de l'assuré ou du tiers.

» Les sociétés connues sous le nom d'assurance sur la vie, tontines, et

(1) *Pasicrisie française*, à la date indiquée.

généralement toutes sociétés ayant pour objet les chances de vie et de mort, sont régies par leurs statuts et par les principes généraux du droit. »

Procurer à une famille, dont le sort est attaché à la vie d'une personne, un adoucissement au malheur qui doit la frapper tôt ou tard; permettre à l'homme qui ne peut fournir d'autre garantie que sa responsabilité personnelle, de donner des sûretés à ceux qui veulent bien engager leurs intérêts avec les siens; tels sont surtout les deux buts que l'assurance sur la vie permet d'atteindre et qui impriment à ce contrat un caractère incontestable de moralité, de prévoyance et de sollicitude. On n'hésitera donc pas à décréter en principe avec l'article 210 que l'on peut faire assurer sa propre vie. Il y a plus d'un demi-siècle, la question fut agitée au conseil d'État de France et y reçut la même solution, que nous trouvons consignée dans une instruction du Ministre de l'Intérieur du 14 juillet 1818 (1) :

« Cet engagement, y dit-on, peut être autorisé; mais il ne doit pas être permis d'assurer sur la vie d'autrui sans son consentement.

» Ce genre de contrat peut être assimilé aux contrats aléatoires que permet le Code civil; il est même plus digne de protection que le contrat de rente viagère; c'est un sentiment bienveillant et généreux qui porte le souscripteur à s'imposer des sacrifices annuels pour assurer aux objets de son affection une aisance dont sa mort pourrait les priver. »

Si nous adhérons sans réserve à celles de ces considérations qui concernent l'assurance sur la vie de l'assuré lui-même, nous ne saurions admettre avec le document cité qu'il ne doive pas être permis d'assurer sur la vie d'un tiers sans le consentement de celui-ci.

Si l'assuré n'avait aucun intérêt sérieux à l'existence du tiers, le contrat ne serait qu'une gageure indigne de la protection des lois. Mais si pareil intérêt existe, pourquoi empêcher l'assuré de contracter une assurance, dont la cause et l'objet seront réels et licites, en lui permettant de laisser ignorer l'opération au tiers chez lequel il peut légitimement désirer de ne pas éveiller d'inquiétudes inutiles? Le projet n'a point vu de raisons suffisantes à l'établissement d'une pareille prohibition; il autorise, et selon nous, avec raison, l'assurance sur la vie d'un tiers sans le consentement de celui-ci, pourvu que l'assuré ait à l'existence du tiers un intérêt véritable.

Si celui qui a conclu une assurance sur sa propre vie meurt par suite de duel, de suicide, de condamnation judiciaire ou, en général, d'un fait illicite émané de lui-même, l'assureur ne sera pas tenu de payer. Ce sont là des conséquences du principe général que l'assuré ne peut se faire garantir sa faute personnelle, principe qui s'applique à l'assurance sur la vie.

Mais en cas d'assurance sur la vie d'un tiers, le projet veut que l'assureur ne réponde, en aucun cas, de la mort qui serait le résultat d'un fait illicite de ce tiers. Nous voulons bien qu'on puisse le stipuler ainsi; seulement, nous ne pensons pas que cette décision doive être admise quand les polices ine

(1) DALLOZ, n° 512.

l'indiquent point par un texte précis. Lorsque quelqu'un a stipulé une assurance à son profit sur la vie d'un autre individu, le fait de ce dernier n'en demeure pas moins, par rapport à l'assuré, un cas de force majeure qui ne peut lui nuire. Si l'assuré avait causé la mort du tiers, s'il y avait coopéré, s'il connaissait des circonstances qui devaient faire prévoir le fait, il y aurait de sa part faute ou réticence coupable. Mais lorsque aucune circonstance de cette nature n'est établie, la faute du tiers ne saurait dégager l'assureur vis-à-vis de l'assuré. Nous retranchons donc, au deuxième paragraphe, les mots *ou du tiers*, par lesquels il se termine.

L'article 196 a été renvoyé au livre II, comme nous l'avons dit; il y a lieu de le compléter par un paragraphe qui renvoie aux dispositions sur les assurances maritimes.

L'ensemble du projet, modifié par les divers votes qui précèdent, a été adopté.

Le Président-Rapporteur,

P. VANHUMBEÉCK.



(40)

PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

—
TITRE IX (1).

DES ASSURANCES EN GÉNÉRAL ET DES ASSURANCES TERRESTRES EN PARTICULIER.

—
ART. 173.

L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige envers l'assuré, moyennant une prime, à l'indemniser d'une perte ou d'un dommage éprouvé par suite d'un événement incertain.

Le profit espéré peut être assuré dans les cas prévus par la loi.

ART. 209.

Les sociétés d'assurances mutuelles sont régies par leurs règlements, par les principes généraux du droit et par les dispositions du présent titre, en tant qu'elles ne sont point incompatibles avec ces sortes d'assurances.

ART. 174.

Les assurances maritimes sont régies par les dispositions du titre X, livre II, qui régissent également les assurances sur le transport par terre, rivières et canaux, sauf les dispositions spéciales du présent titre qui concernent ces dernières.

ART. 180.

Un objet peut être assuré par toute personne

Projet de la Commission.

—
TITRE IX.

DES ASSURANCES EN GÉNÉRAL.

—
CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

Les assurances maritimes, ainsi que les assurances sur le transport par terre, rivières et canaux, sont régies par les dispositions des titres X et XI du livre II du présent Code.

CHAPITRE II.

DES PERSONNES QUI PEUVENT FAIRE ASSURER.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

(1) Voir procès-verbaux des séances de la commission des 17, 24 mai, 4 et 17 décembre 1861; 27 mai, 17, 24 juin, 9, 16, 23 et 30 décembre 1862, et 6, 27 janvier, 3, 24 février, 27 octobre et 3 novembre 1863.

Projet du Gouvernement.

ayant intérêt à sa conservation à raison d'un droit de propriété ou autre droit réel ou à raison de la responsabilité à laquelle elle se trouve engagée relativement à la chose assurée.

ART. 179.

L'assurance peut être contractée pour compte d'autrui en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat.

S'il ne résulte pas de l'assurance qu'elle est faite pour compte d'un tiers, l'assuré est censé avoir contracté pour lui-même, et l'assurance n'est valable qu'en tant que celui-ci avait intérêt à la conservation de la chose.

Si l'assurance a été contractée par un tiers sans mandat, elle ne produit ses effets à l'égard de l'assuré que conformément aux principes en matière de gestion d'affaires.

ART. 181.

Un créancier peut faire assurer la solvabilité de son débiteur; l'assureur pourra se prévaloir du bénéfice de discussion, sauf convention contraire.

Les créanciers saisissants ou nantis d'un gage et les créanciers privilégiés et hypothécaires peuvent faire assurer en leur nom personnel les biens affectés au paiement de leurs créances.

Dans ce cas l'indemnité due, à raison du sinistre, est subrogée de plein droit à leur égard aux biens assurés qui formaient leur gage.

ART. 182.

Lorsque des objets mobiliers ont été assurés par le débiteur, l'indemnité qui lui est due, en cas de sinistre, n'est affectée au paiement de ses créanciers privilégiés qu'autant qu'ils auront formé opposition entre les mains de l'assureur.

ART. 183.

Les dispositions des deux articles précédents n'auront effet qu'en tant que le créancier viendrait en ordre utile dans la collocation ou dans la distribution, si la perte des objets saisis, engagés, hypothéqués ou sur lesquels existe le privilège, n'était pas arrivée.

Projet de la commission.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

—

ART. 207.

Toute déclaration fautive ou mensongère, toute réticence de circonstances connues de l'assuré, même sans mauvaise foi, est une cause de nullité de l'assurance, lorsque ces déclarations ou circonstances sont de telle nature que le contrat n'aurait pas eu lieu ou n'aurait pas été fait aux mêmes conditions, si l'assureur avait connu le véritable état des choses.

ART. 205 (1).

Dans tous les cas où le contrat d'assurance est annulé, en tout ou en partie, l'assureur doit, si l'assuré a agi de bonne foi, restituer la prime, soit pour le tout, soit pour la partie pour laquelle il n'a pas couru de risques.

La bonne foi ne pourra être invoquée dans le cas de l'article 188.

ART. 206.

Si le contrat est annulé pour cause de dol, fraude ou mauvaise foi, l'assureur conserve la prime, sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu.

ART. 188.

Les choses assurées, dont la valeur entière est couverte par une première assurance, ne peuvent plus faire l'objet d'une assurance postérieure contre les mêmes risques au profit de la même personne.

Si deux ou plusieurs assurances ont été ainsi contractées à la même date, tous les assureurs sont engagés pour toute la valeur, chacun à proportion de la somme qu'il a assurée.

Lorsque la valeur entière n'est pas couverte par une ou plusieurs assurances, l'assureur postérieur dont l'assurance excède le surplus de la valeur qui restait à assurer, n'est responsable que dans la proportion du surplus.

(1) La mention de l'article faite au présent article, § 2, sera rectifiée lors du second vote.

Projet de la commission.

—

CHAPITRE III.

DES EFFETS DU CONTRAT.

§ 1^{er}. — Des obligations de l'assuré.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

(Au lieu de l'article 188, dire l'article 12.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 189.

Néanmoins l'assuré peut faire assurer de nouveau les mêmes choses contre les mêmes risques, du consentement de chacun des assureurs, et, dans ce cas, les divers assureurs ne sont engagés que pour la juste valeur, chacun en proportion de la somme qu'il a assurée.

L'assuré peut également faire assurer de nouveau pour le même temps et contre les mêmes risques, en notifiant judiciairement au premier assureur qu'il le décharge de ses obligations pour l'avenir, sans préjudice de ses propres obligations; dans ce cas, il doit être fait mention, à peine de nullité, dans la nouvelle police, tant de la première assurance que de cette renonciation.

ART. 190.

Lorsqu'un objet a été assuré même pour toute sa valeur, l'assuré peut le faire assurer de nouveau pour le tout ou pour partie, sous la condition expresse qu'il ne pourra faire valoir ses droits contre les derniers assureurs que dans le cas où il ne pourrait se faire indemniser sur la première assurance.

Dans ce cas, les contrats antérieurs doivent être clairement indiqués dans la nouvelle assurance.

ART. 187.

L'assuré peut faire assurer la prime de l'assurance.

ART. 194.

Aucune perte ou dommage, causé par le fait ou par la faute grave de l'assuré, n'est à la charge de l'assureur; celui-ci peut même retenir ou réclamer la prime s'il a déjà commencé à courir les risques.

ART. 203.

Dans toute assurance, l'assuré doit faire toute diligence pour prévenir ou atténuer le dommage: il doit, aussitôt que le dommage est arrivé, en donner connaissance à l'assureur, le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les frais faits par l'assuré, aux fins d'atténuer le dommage, sont à charge de l'assureur, lors même que le montant de ces frais, joint au montant du dommage, excéderait la somme as-

Projet de la commission.

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

surée et que les diligences faites auraient été sans résultat.

Néanmoins, les tribunaux et les arbitres, lorsque les parties s'y seront référées, pourront les réduire ou même refuser de les allouer, s'ils jugent qu'ils ont été faits inconsidérément, soit en tout, soit en partie.

ART. 193.

L'assureur ne répond pas des pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose, à moins de stipulation contraire.

Cette disposition n'est pas applicable aux vices propres des bâtiments assurés contre incendie, s'il n'est pas prouvé que l'assuré en avait connaissance au moment du contrat.

ART. 208.

L'assurance ne comprend ni les risques de guerre, ni les pertes ou dommages occasionnés par émeutes, sauf convention contraire.

ART. 199.

Dans toute assurance, l'indemnité, en cas de sinistre, est réglée à raison de la valeur de l'objet, au temps du sinistre.

Si la valeur assurée a été préalablement estimée par experts, convenus entre parties, l'assureur ne peut contester cette estimation, hors le cas de fraude.

La valeur de l'objet peut être établie par tous moyens de droit. Le juge peut même, en cas d'insuffisance des preuves, déférer d'office le serment à l'assuré.

ART. 191.

Dans tous les cas où l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de l'objet assuré, l'assuré est considéré lui-même comme assureur pour le surplus de la valeur, sauf convention contraire.

ART. 204.

L'assureur qui a payé le dommage est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage, et l'assuré est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de l'assureur contre ces tiers.

Projet de la commission.

§ 2. — Des obligations de l'assureur

ART. 18.

Le premier alinéa, comme ci-contre.

Le second alinéa, supprimé; reporté à l'article 35.

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

ART. 22.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 212.

L'assureur a un privilège sur la chose assurée pour le paiement de la prime, et, si elle est payable par annuités ou par termes périodiques, pour le dernier terme et le terme courant.

Ce privilège est assimilé à celui des frais faits pour la conservation de la chose.

ART. 186.

L'assureur peut toujours faire réassurer l'objet de l'assurance.

ART. 175.

Le contrat d'assurance doit être prouvé par écrit, quelle que soit la valeur de l'objet du contrat.

Néanmoins, la preuve testimoniale peut être admise, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

ART. 178. (1).

La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des choses assurées, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différents assureurs.

ART. 176.

Toute police d'assurance énonce :

1° La date du jour où l'assurance est contractée, si c'est avant ou après-midi;

2° Le nom de la personne qui fait assurer pour son compte ou pour le compte d'autrui;

3° Les risques que l'assureur prend sur lui et les temps auxquels les risques doivent commencer et finir;

4° La prime de l'assurance et la somme pour laquelle l'assurance est faite;

5° Une description suffisante de l'objet de l'assurance et toutes les circonstances qu'il importe à l'assureur de connaître;

6° La soumission des parties à des arbitres en cas de contestation, si elle a été convenue.

Projet de la commission.

ART. 23.

(Comme ci-contre.)

ART. 24.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE IV.

DE LA PREUVE DU CONTRAT.

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

Comme ci-contre, à l'exception du dernier aliéna, qui est supprimé.

(1) Voir procès-verbaux de la séance de la commission du 24 février 1865.

Projet du Gouvernement.

ART. 192.

La prime n'est pas due si la chose assurée n'a pas été mise en risques.

Toute assurance est nulle si le dommage contre lequel il a été assuré existait déjà au moment du contrat, à moins qu'il ne s'agisse de l'assurance d'objets se trouvant dans des pays hors d'Europe.

Dans ce cas, la nullité de l'assurance est subordonnée à la preuve que l'assuré connaissait la perte de la chose assurée au moment où il a contracté.

ART. 211.

Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution ou, à défaut de caution, la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

ART. 184.

En cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance profite de plein droit, sauf convention contraire, au nouveau propriétaire à raison de tous les risques pour lesquels la prime a été payée au moment de l'aliénation.

Elle profite également au nouveau propriétaire sauf convention contraire, dans la police, lorsqu'il a été subrogé aux droits et obligations du précédent propriétaire envers les assureurs ou lorsque, de commun accord entre l'assureur et le nouveau propriétaire, le contrat d'assurance continue à recevoir son exécution.

ART. 195.

Lorsque le changement de destination d'un édifice assuré l'expose à un plus grand risque d'incendie, en sorte que l'assureur ne l'aurait pas assuré, ou n'aurait pas consenti l'assurance aux mêmes conditions, s'il eût connu cette destination, les obligations de l'assureur cessent, à moins que, depuis ces changements, il n'ait, en connaissance de cause, exécuté le contrat.

L'obligation de l'assureur cesse également, sous la même réserve, si les objets assurés contre l'incendie se trouvaient, au moment du sinistre, dans un autre lieu, bâtiment ou magasin, que celui qui est désigné dans la police.

Projet de la commission.

CHAPITRE V.

DE QUELQUES CAS DE RÉSOLUTION DU CONTRAT.

ART. 28.

(Comme ci-contre.)

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

ART. 30.

(Comme ci-contre.)

ART. 31.

Les obligations de l'assureur cessent lorsque un fait de l'assuré transforme les risques par le changement d'une circonstance essentielle ou les aggrave de telle sorte, que si le nouvel état des choses avait existé à l'époque du contrat, l'assureur n'aurait point consenti l'assurance ou ne l'aurait consentie qu'à d'autres conditions.

Ne peut se prévaloir de cette disposition, l'assureur qui, après avoir eu connaissance des modifications apportées aux risques, a néanmoins continué à exécuter le contrat.

Projet du Gouvernement.

ART. 215.

Toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture.

ART. 177.

La police doit contenir en outre :

1° Lorsqu'elle a pour objet des bâtiments, leur situation et leur destination;

2° S'il s'agit d'objets mobiliers, assurés contre l'incendie, l'indication des bâtiments ou des lieux où ils sont placés ou emmagasinés;

3° S'il s'agit de récoltes, l'indication spéciale des biens dont les produits sont assurés et la nature de ces produits;

4° S'il s'agit d'assurance contre les risques de transport par terre ou sur les rivières et canaux, la police énonce s'il doit être fait avec ou sans interruption, le nom du capitaine, du navire, du voiturier ou de l'expéditeur qui a entrepris le transport.

ART. 197.

Les risques d'incendie comprennent toutes pertes et dommages survenus aux objets assurés; par suite d'incendie occasionné par l'orage ou autre accident, par l'usage des foyers, par négligence ou méchanceté des tiers, même des domestiques ou autres personnes dont l'assuré est responsable, de quelque manière que l'incendie ait lieu.

ART. 198.

Sont assimilés aux dommages causés par l'incendie, tout dommage qui est la conséquence de l'incendie arrivé, même dans un bâtiment voisin, tous dégâts et dépréciation des objets assu-

Projet de la commission.

CHAPITRE VI.

DE LA PRESCRIPTION.

ART. 32.

(Comme ci-contre.)

TITRE X.

DE QUELQUES ASSURANCES TERRESTRES EN PARTICULIER.

(Supprimé.)

CHAPITRE I^{er}.

DES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

ART. 35.

(Comme ci-contre.)

ART. 34.

(Comme ci-contre, en ajoutant les mots : *si elle a été nécessaire, avant ceux-ci : pour empêcher le feu de se propager.*)

Projet du Gouvernement.

rés, soit par l'eau, soit par d'autres moyens employés pour arrêter ou éteindre l'incendie; la perte ou détérioration arrivée pendant le sauvetage, par quelque cause que ce soit, le dommage résultant de la destruction totale ou partielle de l'immeuble assuré, pour empêcher le feu de se propager, ainsi que le dommage résultant de l'action de la foudre, d'une explosion de poudre ou d'une machine à vapeur ou autres semblables accidents, quand même il n'en serait pas résulté d'incendie.

ART. 202.

En cas d'incendie de propriétés bâties, la perte éprouvée est évaluée par la comparaison de la valeur du bâtiment avant le sinistre, avec la valeur de ce qui reste immédiatement après.

Elle est payée en argent, à moins que la reconstruction même des bâtiments n'ait été stipulée dans l'assurance, auquel cas l'assuré doit rebâtir ou réparer, aux frais des assureurs, dans un temps à déterminer, au besoin, par le juge, et l'assureur a le droit de veiller à ce que la somme dont il est tenu soit employée à cette fin.

ART. 200.

Lorsque l'assurance a pour objet les risques locatifs ou les risques du recours du voisin, l'assureur, en cas de sinistre, n'est tenu que des dommages matériels.

ART. 214.

En cas d'incendie d'un immeuble, l'indemnité due au locataire qui a fait assurer le risque locatif, est dévolue au propriétaire de l'immeuble à l'exclusion des créanciers de l'assuré.

De même l'indemnité due par l'assureur des risques du recours des voisins appartient exclusivement à ceux-ci.

Le tout sans préjudice des droits du propriétaire et des voisins, dans le cas où l'indemnité ne les couvrirait pas de la perte.

Projet de la commission.

ART. 35 (NOUVEAU).

La disposition de l'article 19 n'est pas applicable aux vices propres des bâtiments assurés contre l'incendie, s'il n'est pas prouvé que l'assuré en avait connaissance au moment du contrat.

ART. 36.

§ 1^{er}. Comme ci-contre.

§ 2. Elle est payée en argent, à moins que la reconstruction même des bâtiments n'ait été stipulée dans l'assurance.

§ 3. Dans ce dernier cas, l'assuré doit rebâtir ou réparer aux frais des assureurs, dans un temps qui sera déterminé, au besoin, par le juge; l'assureur a le droit de veiller à ce que la somme dont il est tenu soit employée à cette fin.

ART. 37.

Comme ci-contre, en supprimant les mots : *ou les risques du recours du voisin*, et ajoutant à l'article les mots : *qui en sont la suite immédiate et directe*.

ART. 38.

§ 1^{er}. Comme ci-contre, en ajoutant : *sans préjudice des droits dudit propriétaire, dans le cas où l'indemnité ne le couvrirait pas de la perte*.

§ 2. Supprimé.

§ 3. Supprimé.

Projet du Gouvernement.

ART. 201.

En cas d'assurance de récolte, l'indemnité est réglée sur la valeur que les fruits auraient eu au temps de leur maturité ou au temps où il est d'usage d'en jouir, si le sinistre n'était pas arrivé.

ART. 185.

Le fermier qui, en cas de sinistre, a été indemnisé par l'assureur, ne peut demander une remise du prix de sa location, conformément à l'article 1769 du Code civil qu'à concurrence des primes qu'il a déboursées.

ART. 210.

On peut assurer sa propre vie ou la vie d'un tiers.

L'assurance sur la vie d'un tiers est nulle s'il est établi que l'assuré n'avait aucun intérêt à l'existence de ce tiers.

L'assureur ne répond, dans aucun cas, de la mort qui serait le résultat d'un fait illicite de l'assuré ou du tiers.

Les sociétés connues sous le nom d'assurance sur la vie, toytines, et généralement toutes sociétés ayant pour objet les chances de vie et de mort, sont régies par leurs statuts et par les principes généraux du droit.

ART. 196.

Dans les assurances ayant pour objet le transport par terre ou par rivières et canaux, les risques de l'assureur courent du moment de la remise des effets au voiturier ou au maître du bateau, et finissent, pour le transport par terre, au moment où ils sont mis à la disposition du

Projet de la commission

CHAPITRE II.

DES ASSURANCES DE RÉCOLTES.

ART. 59.

(Comme ci-contre.)

ART. 40.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE III.

DES ASSURANCES SUR LA VIE.

ART. 41.

Comme ci-contre en retranchant au troisième paragraphe les mots : *ou du tiers*.

TITRE XI (DU LIVRE II).

DE L'ASSURANCE DES TRANSPORTS PAR TERRE
OU PAR RIVIÈRES ET CANAUX.

ART.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

—
destinataire et, pour le transport par rivières et canaux, au moment du déchargement, s'il se fait dans les dix jours de l'arrivée, sinon à l'expiration de ce délai.

L'assureur, dans ces assurances, répond de tout sinistre arrivé pendant la durée des risques, quelle qu'en soit la cause ou l'auteur, même s'il est arrivé par la faute des personnes chargées de recevoir, transporter ou remettre les effets.

Projet de la commission.

—
(Comme ci-contre.)

Les dispositions du titre précédent ⁽¹⁾ régissent, au surplus, les assurances relatives aux transports par terre ou par rivières et canaux.

(1) Celui des *assurances maritimes*.